

Arrêt

n° 254 071 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique arménienne et araméenne, de confession chrétienne et résident d'Istanbul. Vous n'avez aucun profil politique.

Vous vivez dans le quartier de Osmaniye à Istanbul, avec votre épouse, vos deux fils et votre fille. Vous possédez un garage de réparation de voitures. Votre épouse, [T.C.] (CG : [...]) travaille comme

secrétaire médicale, de 2011 à 2013 et, à partir de 2015, dans la confection de décos pour une société d'organisation de mariages nommée « Sükse Doret ». En janvier 2015, votre fils [A.C.] (CG : [...]), qui a alors 25 ans, dénonce, à travers un appel téléphonique anonyme, son ami, [M.B.], à la police pour trafic de chanvre. [M.] est arrêté et placé en détention provisoire. En mai 2015, [M.] accuse [A.] d'être lui-même le coupable du trafic de stupéfiants. C'est à ce moment qu'il est dévoilé, lors du procès, qu'[A.] était à l'origine de la dénonciation de [M.]. Votre fils se trouve alors sur le banc des accusés dans le procès pénal de [M.] et une protection policière lui est accordée car il craint des représailles de la part de l'entourage de [M.]. En novembre 2015, [A.] est acquitté en première instance et [M.] est condamné à une peine de prison de 8 ans. Environ au printemps/été 2016, le père de [M.] et l'avocat de celui-ci viennent vous voir sur votre lieu de travail et vous demandent de faire signer un document à [A.] dans lequel il blanchit [M.]. Vous refusez.

En été 2016, votre fille se rend en Allemagne pour y effectuer un stage.

En décembre 2016, vous faites un aller-retour en Grèce, muni d'un visa Schengen, obtenu auprès de autorités consulaires grecques.

Fin 2016, votre fils [Al.] quitte également la Turquie, de manière légale, afin d'étudier aux Etats Unis.

Le 25 février 2017, votre épouse quitte la Turquie, accompagnée de votre fils [A.], par la voie légale, munis d'un visa Schengen, obtenu auprès des autorités consulaires grecques. Ils se rendent, par avion, en Belgique. Le 02 mars 2017, votre fille [Ma.] quitte la Turquie de la même manière, se rend en Allemagne, et rejoint votre épouse et votre fils en Belgique le 04 mars 2017.

Le 15 mars 2017, votre épouse, votre fils [A.] et votre fille [Ma.] introduisent une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers.

Vous continuez à vivre à Istanbul et à travailler dans votre garage.

Le 23 décembre 2018, vous quittez la Turquie par la voie légale, muni d'un visa Schengen, et vous vous rendez, par avion, en Belgique.

Le 18 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre carnet de famille, un document judiciaire concernant votre fils et un article de presse.

Le 18 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à la requête introduite en date du 19 août 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci dans son arrêt 236 611 du 09 juin 2020 a annulé la décision prise par le Commissariat général. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers note que votre belle-sœur et ses enfants sont venus solliciter la protection des autorités belges sans toutefois connaître les problèmes exacts rencontrés par ceux-ci si ce n'est qu'ils ont été insultés en se rendant à l'école arménienne et qu'ils craignent pour leurs vies. Lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers vous avez indiqué qu'ils bénéficient d'une protection internationale sans apporter d'information sur les motifs conduisant à une tel octroi. Le Conseil a dès lors estimé nécessaire de procéder à une nouvelle instruction afin d'examiner les éventuelles situations communes aux deux familles et les répercussions des problèmes avancés par votre belle-sœur. D'où, le Commissariat général a procédé à une nouvelle analyse de votre dossier sans toutefois estimer opportun de vous entendre à nouveau.

Vous avez versé les nouveaux éléments suivants : des articles sur la liberté religieuse en Turquie, un rapport de la Commission Européenne de 2018 sur la Turquie, trois documents judiciaires relatifs à [M.B.], deux rapports sur la situation sécuritaire en Turquie, 04 articles relatifs à la situation des arméniens en Turquie, un article portant sur la reconnaissance du génocide arménien par le parlement syrien et un dernier article relatif à l'assassinat d'un parent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que vous et votre famille soyez tués par l'entourage et l'avocat de [M.] qui vous reprochent la dénonciation de ce dernier par votre fils [A.] pour trafic de drogues (Notes d'entretien personnel, ci-après abrégé "NEP", p.14). Par ailleurs, vous craignez d'être tué par des musulmans car vous êtes arménien et chrétien (*ibidem*). Vous n'invoquez aucune autre crainte lorsque la question vous est posée (*ibidem*).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte liée au procès pénal de [M.B.], relevons qu'il s'agit, selon vos propos et ceux de votre épouse de l'élément qui a déclenché votre départ de Turquie. Ainsi, vous déclarez que vous aviez déjà l'intention de quitter le pays, mais que vous avez pris votre décision finale « après ce qui s'est passé avec [A.] » (NEP", p.15). Votre épouse quant à elle, déclare, lors de son dernier entretien personnel que « s'il n'y avait pas cette histoire de mon fils, je ne pensais pas venir » (NEP 2 CILINGIR Talin, p.12).

Bien que le Commissariat général tienne pour établi que votre fils [A.] a été impliqué dans ce procès - d'abord en tant que témoin et ensuite en tant que co-accusé de trafic de stupéfiants - il ne peut croire que vous ayez fui votre pays en raison de ce fait ni que vous ayez une crainte pour cette raison en cas de retour en Turquie.

D'emblée, relevons qu'il ressort des documents judiciaires déposés que : la qualité de témoin anonyme de votre fils [A.] n'a été dévoilée par les autorités dans le cadre du procès pénal de [M.] qu'à partir du moment où il s'est retrouvé lui-même sur le banc des accusés (et non, lorsqu'il était simple témoin) ; qu'il a bénéficié d'une protection policière à partir du moment où il en a fait la demande en mai 2015 ; que votre fils n'a jamais été placé en détention à cause de cette affaire et qu'il a été acquitté, en première instance, en novembre 2015 (cf. dossier administratif [C.T.], farde « documents avant annulation », documents n°26). Selon les dires de votre épouse, cet acquittement a été confirmé en appel en 2016 et se trouve aujourd'hui devant la « Cour constitutionnelle » (il ressort du document que vous déposez à ce sujet qu'il s'agit en fait de la « Cour de cassation ») (cf. dossier administratif de CILINGIR Aydin, farde « documents avant annulation », document n°4).

D'ailleurs, le Commissariat général remarque à ce sujet que la demande de protection internationale d'[A.] a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, un grand nombre d'incohérences nuisent à la crédibilité de votre crainte en lien avec la procédure judiciaire d'[A.].

En premier lieu, force est de constater votre manque d'empressement à quitter la Turquie. En effet, vous déclarez que l'affaire judiciaire impliquant votre fils a commencé en janvier 2015, s'est poursuivie par la levée de son anonymat lorsqu'il a été lui-même accusé de trafic de stupéfiants en mai 2015 et s'est soldée par son acquittement – et la condamnation de [M.] en novembre 2015 (PV d'audience de la 16e Cour d'assises de Bakirköy du 05/11/2015, farde CILINGIR Talin, « documents avant annulation », document n°26). Or, votre épouse et votre fils [A.] ne quittent la Turquie que le 25 février 2017, soit plus d'un an après l'acquittement de ce dernier. En particulier, il y a lieu de mettre en exergue que, selon les déclarations de votre épouse, votre famille aurait été menacée, pour la dernière fois lorsque le père et l'avocat de [M.] vous ont demandé à vous de signer un document pour blanchir celui-ci environ

au printemps/ en été 2016 (NEP 2 [C.T.], p.19). Cependant, votre épouse et vos enfants n'auraient quitté la Turquie que 8 mois, voire un an après ce dernier fait et vous-même n'auriez quitté la Turquie qu'en décembre 2018, à savoir plus d'un an et demi plus tard (*ibidem*). Ainsi, le long laps de temps qui s'est écoulé entre les problèmes que votre famille aurait connus en raison du procès de [M.] d'une part, et de votre départ de Turquie, d'autre part, ne permet pas de croire que vous auriez fui votre pays en raison des suites du procès pénal impliquant [A.].

Confrontée au manque d'empressement de votre famille à quitter la Turquie, votre épouse se limite à invoquer la difficulté d'obtenir un visa pour l'Union Européenne et l'échec de la demande de visa pour le Canada que vous avez introduite par email à l'ambassade dudit pays le 28/12/2015 (NEP 1 [C.T.], pp.15/34, ; cf. *farde « documents avant annulation »*, doc n°16). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté la Turquie en même temps, elle déclare qu'au moment de son départ, vous auriez dit « vous partez déjà ? je vous rejoindrai après » et expliquez que vous deviez d'abord fermer le garage que vous possédiez depuis 30 ans (NEP 1 [C.T.], pp.33/34). De même, à la question de savoir pourquoi vous avez attendu presque deux ans après le départ de votre épouse et de vos enfants avant de les rejoindre en Belgique, vous vous contentez de répondre que vous aviez votre travail, que vous deviez mettre votre maison et votre voiture au nom de votre frère, et que ce ne sont pas des choses qu'on peut faire « en un jour ou une semaine » (NEP, p.15). Néanmoins, ni vos tentatives d'explication ni celles de votre épouse ne convainquent le Commissariat général.

Dans le même ordre d'idées, il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations ainsi que de celles de votre épouse, que cette dernière s'est rendue en Grèce, munie d'un visa Schengen (multiple entrée), délivré par le consulat grec à Istanbul en novembre 2016 et une deuxième fois, en décembre 2016 accompagnée de vous et de votre fils [A.]. Selon vos déclarations, vous et votre épouse auriez visité des églises chrétiennes dans le cadre d'un voyage organisé pendant un jour en Grèce (NEP, p.15). Votre fille [Ma.], quant à elle, était en possession d'un visa pour l'Allemagne où elle s'est rendue pour effectuer un stage du 30 juin 2016 au 26 septembre 2016 (cf. dossier administratif [Ma.C.]). Cependant, force est de constater qu'aucun de vous quatre n'a saisi l'occasion de ces passages sur le territoire de l'Union Européenne pour introduire une demande de protection internationale, voire de poursuivre votre chemin vers un autre Etat de l'Espace Schengen pour le faire. Au contraire, vous êtes retournés – à deux reprises en ce qui concerne votre épouse - en Turquie, après ces déplacements en Grèce. Lorsque vous est confronté à cela lors de votre entretien, vous vous limitez à répondre que vous n'étiez pas parti en Grèce pour demander l'asile (NEP, p.15). A la question de savoir si vous n'aviez pas besoin d'une protection à ce moment-là, vous répondez « je ne pensais pas à la Grèce, je ne pensais pas à l'asile en fait » (*ibidem*). En ce qui concerne votre fille [Ma.], elle répond- quand il lui est demandé pourquoi elle n'a pas demandé l'asile en Allemagne en été 2016 – qu'on lui a dit qu'il était très difficile de demander l'asile en Allemagne, et qu'étant donné qu'elle n'a pas trouvé de travail, elle est retournée en Turquie (NEP 1 [C.Ma.], p.20). Par conséquent, ni vous, votre épouse ou votre fille n'êtes parvenus à justifier pourquoi vous n'avez non seulement pas demandé une protection internationale en Grèce, en Allemagne ou ailleurs dans l'Espace Schengen, ni pourquoi vous êtes retournés en Turquie. Le Commissariat général estime que ces comportements ne sont pas compatibles avec votre alléguée crainte de subir des persécutions en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, plusieurs lacunes et incohérences ont été relevées concernant vos déclarations et celles de votre épouse concernant le vécu de votre famille suite à l'affaire judiciaire impliquant votre fils [A.].

Tout d'abord, en ce qui concerne l'identité des personnes que vous et votre famille craignez en cas de retour en Turquie, votre épouse déclare, lors de son premier entretien personnel, que votre famille craint celle de [M.B.], à savoir son père, ses grands frères et « pleins d'autres membres » (NEP 1 [C.T.], p.20). Notons qu'elle est incapable de citer le nom d'aucune de ces personnes et qu'elle affirme même « ce sont des personnes que nous ne connaissons pas du tout », déclaration qu'elle répète lors de son deuxième entretien (*ibidem*, NEP 2 [C.T.], p.16). Or, en totale contradiction avec les propos de votre conjointe, vous affirmez que ce n'est pas la famille de [M.] qui vous fait peur et vous précisez même que le père de [M.] était un ami depuis 30 ans de par son travail et que vous connaissiez [M.] depuis qu'il est enfant (NEP, pp.17,19). Vous affirmez, en revanche, que vous craignez les « amis » de [M.] et la « mafia » qui fournit de la drogue à ceux qui vendent (NEP, p.17). Invité à donner des noms et à fournir plus de précisions sur cette « mafia », vous vous contentez de répondre « Non, je ne les connais pas, je ne sais pas qui ils sont », ajoutant seulement que [M.] vivait à Zeytinbornu, un quartier où il y a beaucoup de délinquance (*ibidem*). Ainsi, tant l'incohérence entre les propos de votre épouse et les vôtres concernant la qualité des personnes que vous craignez, que le manque de détails relatifs à leur identité, discréditent totalement vos craintes en lien avec l'affaire judiciaire de votre fils [A.].

Concernant les problèmes que votre famille aurait rencontrés en raison du procès impliquant [A.], à savoir menaces et agressions, les déclarations des différents membres de votre famille sont divergentes. Ainsi, concernant le dernier fait concret qui se serait passé avant votre fuite de Turquie – le moment où le père et l'avocat de [M.] seraient venus à votre magasin afin de vous demander de faire signer un document pour blanchir celui-ci - vos déclarations et celles de votre épouse manquent de cohérence. Ainsi, lorsque votre épouse est invitée à décrire ce qui s'est passé à ce moment-là, elle dit que vous auriez été menacé par le père de [M.] et que c'est suite à cela que vous ne pouviez plus aller à votre magasin (NEP 1 [C.T.], pp.8; 24/25). Toutefois, lorsque vous-même, êtes interrogé sur les problèmes que les différents membres de votre famille ont rencontrés à cause de [M.], vous ne faites mention que d'une menace que [M.] a proféré envers [A.] dans la salle d'audience le jour de sa condamnation (NEP [C.A.], p.19). Lorsque vous êtes ensuite interrogé sur le moment où le père de [M.] est venu vous voir dans son magasin, vous ne faites pas du tout état du fait d'avoir été menacé, mais déclarez que vous avez refusé de signer le document qu'on vous a présenté et que c'était « tout » (ibidem). A la question de savoir s'il y a eu une suite après votre refus de signature, vous répondez à nouveau par la négative (ibidem). A la question de savoir si d'autres membres de la famille ont rencontré des problèmes à cause de [M.] ou si vous-même avez été menacé à cause de [M.], vous répondez par la négative (ibidem), et ce alors que votre fille [Ma.] et votre fils [A.] déclarent vous avoir informé du fait qu'elle a été aspergée d'un produit acide (NEP 2 [C.Ma.], p.8; NEP 2 [C.A.], pp.6,8). De plus, votre fils [A.] déclare, lors de son premier entretien personnel que votre voiture a été "mise en morceaux" à cause de l'affaire de [M.], incident que vous même ne mentionnez aucunement (NEP 1 [C.A.], p.17). En outre, [A.] n'évoque plus du tout que voiture ait été vandalisée lorsqu'il est interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés pendant son deuxième entretien personnel (NEP 2 [A.C.], pp.6-8).

Quant au fait que votre fille [Ma.] a été aspergée d'acide, il y a lieu de relever que ni elle, ni aucun autre membre de votre famille n'a informé la police turque de cet incident, et ce, alors que votre fils bénéficiait déjà d'une protection policière. Confrontée à cela lors de son entretien, votre épouse déclare que cela n'aurait servi à rien, que la police n'aurait rien fait à part rédiger un PV (NEP 2 [C.T.], p. 18), explications qui ne convainquent pas le Commissariat général.

En outre, votre épouse et votre fille [Ma.] ont également déclaré à l'Office des étrangers que « le vendeur de drogue » a menacé d'enlever votre fille (cf. dossier [C.T.], Questionnaire, point 19; cf. décision [C.Ma.]). Or, elles ne font plus mention de cette menace spécifique lors de leurs entretiens devant le Commissariat général. Confrontée à cette omission de taille lors de son entretien, votre épouse se contente de répondre qu'elle n'insistait pas auprès de votre fille qui ne veut pas lui en parler (NEP 1 [C.T.], p.35), réponse qui ne justifie pas pourquoi votre épouse aurait mentionné ce fait devant l'Office des Etrangers et pas devant le Commissariat général.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que tous les membres de votre famille, y compris votre fils [A.], seraient restés vivre au domicile familial, sans mentionner de précautions particulières, jusqu'à la veille du départ de votre épouse et des enfants de Turquie en février 2017, et ce, alors que vous allégez avoir eu peur d'être tués par l'entourage de [M.] (NEP, pp.5;20; NEP 2 [C.T.], p.4). Confronté à ces incohérences, vous répondez que vous n'avez pas caché [A.] avant son départ car vous vous sentiez « capable de le protéger », réponse qui n'est pas cohérente dans la mesure où elle n'explique pas la prise de risque en question. Lorsque la question vous est posée de savoir pourquoi vous-même avez continué à vous rendre au travail quasi tous les jours jusqu'à votre départ du pays presque deux ans plus tard, alors que vos allégués persécuteurs auraient pu facilement vous retrouver, vous répondez « c'était moi ou ma chance », et expliquez avoir des travailleurs et des responsabilités, et qu'on ne sait pas quand « quelque chose » va arriver (NEP, pp.5, 6,11, 27). Or, de part un tel comportement, le Commissariat général estime que vous ne rendez pas crédible le fait de craindre pour votre vie.

De plus, vos propres propos concernant vos lieux et votre train de vie ne cadrent pas avec les déclarations de votre épouse. En effet, votre épouse déclare, lors de son premier entretien personnel que vous ne vous rendiez plus au domicile familial depuis son départ de Turquie et que vous n'alliez « pas trop », voire pas du tout, travailler à votre magasin en raison des problèmes liés à l'affaire de [M.] et parce que vous étiez recherché par la famille de [M.] (NEP 1 [C.T.], pp. 7, 8 ; 21 ; 25 ; 29). Or, ces affirmations ne cadrent pas avec vos déclarations selon lesquelles vous avez continué à travailler (à fréquence de 5 jours/semaine) dans votre garage et d'avoir logé (entre 1 et 3 jours par semaine) au domicile familial jusqu'à la veille de votre départ de Turquie en décembre 2018 (NEP, pp.5, 6,11, 27).

Par ailleurs, vos dépositions et celles des autres membres de votre famille laissent transparaître un manque d'information et de cohérence concernant le procès de [M.] et ses suites. Ainsi, vous ignorez si [M.] a été libéré à un moment lors de son procès, alors que votre épouse soutient qu'il était sorti de prison provisoirement pendant un mois ou deux avant d'être condamné (NEP, p.18; NEP 1 [C.T.], p.28). Quant à votre fils [A.], celui-ci déclare d'abord que [M.] aurait été libéré il y a "un ou deux ans" et qu'il va "signer" (NEP 2 [C.A.], p.3). Confronté à vos propres déclarations selon lesquelles [M.] serait toujours en prison, votre fils répond que cela est possible et qu'il ne s'est pas renseigné (NEP 2 [C.A.], p.3). De plus, vous ne savez pas donner de détails sur les mesures de protection policières qui avaient été mises en place pour votre fils et ce alors que vous dites avoir eu une crainte pour sa vie (NEP [C.Ay.], pp.17/18). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser dans quelle prison [M.] est détenu actuellement (*ibidem*). En outre, vous vous trompez sur le nom de la juridiction devant laquelle se déroulerait, à l'heure actuelle, le procès. Ainsi, vous déclarez que le procès serait, après que le jugement ait été confirmé en appel, passé à la « Cour constitutionnelle » (NEP [A.Ay.], p.17). Or, il ressort du dernier document judiciaire que vous déposez, après votre entretien, que le recours a en fait été introduit devant la Cour de cassation (cf. farde « documents avant annulation », doc n°4). De plus, force est de constater qu'au cours de votre entretien au Commissariat il apparaît que vous ne vous êtes pas renseigné sur l'état d'évolution de ce recours depuis que vous avez quitté la Turquie en décembre 2018, et ce alors que vous avez un avocat en Turquie (*ibidem*). Ce n'est que dans le cadre du recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers que vous déposez deux documents judiciaires éclairant quant à la situation actuelle de [M.B.] (voir farde « documents après annulation », doc n° 4). Ces documents indiquent une libération en date du 21 mars 2016 en raison de l'obtention de preuve de manière illégale ainsi qu'un acquittement en date du 18 mars 2019. Le Commissariat général ne peut que constater qu'au cours de votre entretien personnel, vous avez été en défaut de fournir certaines informations relatives aux suites du procès pénal de [M.] et que ce n'est que suite à la réception d'une décision négative que des démarches ont été entreprises auprès de votre avocat pour s'enquérir de la situation de cette personne. Ce manque de proactivité ne correspond pas au comportement de quelqu'un nourrissant une crainte envers cette personne, [M.]. Cela tend à décrédibiliser le fondement d'une crainte dans votre chef et, par conséquent, dans celui de votre famille.

En raison du cumul d'incohérences et des lacunes qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez fui la Turquie en raison de problèmes rencontrés suite au procès de [M.B.], ni que vous allez en rencontrer pour cette raison en cas de retour.

Quant à votre crainte de persécution en lien avec votre religion chrétienne et votre origine arménienne, le Commissariat général estime que celle-ci n'a pas pu être établie, et ce pour les raisons suivantes.

Interrogé sur les problèmes que vous avez personnellement rencontrés car vous êtes arménien et chrétien, il ressort de vos dépositions que les seuls problèmes que vous avez rencontrés est le fait d'avoir été souvent insulté de « gavur » (français : infidèle) et d'avoir dû entendre des remarques insultantes vis-à-vis de chrétiens (NEP, p.24). De plus, vous évoquez le fait que vous êtes traité comme un citoyen de deuxième rang quand vous vous rendez dans une administration de l'Etat, et qu'on vous rabaisse en vous posant des questions par rapport à vos origines (NEP, p.10). Vous ne mentionnez pas d'autres éléments de persécution. Par ailleurs, invité à expliciter des discriminations que vous auriez vécues en tant que chrétien et arménien, vous déclarez qu'un commerçant voisin vous a embêté à propos du stationnement de votre voiture car vous aviez plus de clients que lui, et ajoutez que vous vivez ce genre de discriminations tous les jours (NEP, pp.25/26). Invité à donner d'autres exemples, vous racontez qu'un vendeur de pièces détachées refuse de vous vendre de la marchandise car il sait que vous êtes chrétien (*ibidem*). Vous déclarez également que cela vous touche quand quelqu'un insulte une voiture car celle-ci est fabriqué par des « gavurs ». Exhorté, à deux reprises, à donner plus d'exemples sur des discriminations que vous avez subies, vous répondez, chaque fois, que c'est tout (*ibidem*).

A la question de savoir si votre épouse ou vos enfants ont déjà été agressés en raison de leur qualité de chrétiens et d'arméniens, vous répondez par la négative (NEP, p.23). De plus, lorsqu'il vous est demandé si votre épouse ou vos enfants ont déjà été menacés en raison de leur religion, vous répondez « sûrement », mais ajoutez qu'ils ne vous ont rien dit à ce sujet (NEP, p.24).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le malaise que vous pourriez avoir ressenti dans votre quotidien et qu'il ne conteste pas non plus les insultes dont vous avez pu être victime en Turquie, il estime également que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les faits allégués (insultes, querelles de voisinage, conflits professionnels) atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par

leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général constate que les circonstances dans lesquelles votre famille vivait n'indique pas non plus que vous auriez pu être impactés par d'éventuelles discriminations au niveau socio-économique. Ainsi, il ressort de vos dossiers que vous étiez propriétaire d'une entreprise de réparation de voitures; que votre épouse a travaillé pour des employeurs musulmans, à savoir dans un cabinet de médecin de 2011 à 2013, et dans une société d'organisation de mariage, de 2015 à 2016 (NEP 1 [C.T.], pp.8/9); que votre famille a pu financer les études de vos enfants [Ma.] et [Al.] dans des universités privées (NEP, pp.4/5,20), dont une aux Etats Unis; et que votre fils [A.] a travaillé pour vous en Turquie (cf. dossier administratif [C.T.], farde « documents avant annulation », document n°16).

Par ailleurs, le Commissariat général constat qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (COI Focus « Turquie – Situation des Arméniens », 04 août 2020 – voir farde « Info pays après annulation », document n°1) que la minorité arménienne est reconnue par la constitution turque et que cette reconnaissance lui donne le droit de faire fonctionner des écoles gérées par des fondations religieuses de leur communauté. Ces informations indiquent que lorsque des menaces ont été proférées contre la communauté arménienne, les autorités turques ont fourni une protection aux bâtiments appartenant à celle-ci. Ces mêmes informations, si elles font, certes, état d'une augmentation du climat anti-arménien en Turquie (ce qui s'est traduit par des comportements menaçants de la part de groupes nationalistes, tels que des graffitis et des menaces verbales), indiquent qu'il n'est aucunement question, en Turquie, de persécution systématique à l'encontre des membres de la communauté arménienne et que les différentes sources consultées ne font état d'aucun incident grave de violence ces dernières années à l'encontre d'Arméniens. Ces mêmes sources indiquent aussi que par rapport aux trois incidents relevés au cours de l'année 2020, les auteurs de ceux-ci ont été interceptés par les autorités turques.

En outre, vous évoquez plusieurs incidents touchant la communauté arménienne et chrétienne. Ainsi, vous évoquez l'assassinat du fils de la cousine maternelle de votre père, [Y.I.], à Istanbul par des inconnus il y a environ dix ans et dites que vous vivez dans la peur depuis (NEP, p. 10 farde [C.Ay.], « documents avant annulation », document n°5, cf. farde « documents après annulation », document n° 9). Cependant, il ressort de l'article que vous déposez que ce fait remonte à 1985 et que la victime présentait un tout autre profil que le vôtre dans la mesure où elle était professeur d'université, intellectuelle et militante qui avait déjà été confrontée aux autorités auparavant. En outre, vous déclarez, tout comme votre épouse, également l'assassinat du journaliste arménien, Hrant Dink (NEP, p.10). De même, ce cas remonte toutefois à 2007, et la victime avait également un profil dissimilaire du vôtre. Vous faites également mention du jeune arménien qui a été tué lors de son service militaire et dites que vous connaissiez son oncle. Cependant, il ressort de vos propos que ce fait remonte à 2010/11. De plus, vous n'êtes pas certain de son prénom (vous pensez qu'il s'appelait Sevan), vous ne savez plus si c'était un ami de votre fils ou pas, et vous ne savez pas non plus où il a fait son service militaire (NEP, p.23).

De plus, vous évoquez l'incendie à l'église de Kadiköy l'année passée, église fréquentée par votre oncle paternel. Cependant, vous ne savez pas si une enquête a été menée autour de cet incident, vous dites qu'une porte a été endommagée, mais vous ne savez pas si l'incendie a causé des dégâts à l'intérieur, et vous déclarez également ne pas vous être rendu sur place vous voir (NEP, p.23). Vous évoquez également l'incident lors duquel des pierres ont été jetées sur le patriarchat de Kumkapi, mais vous ne savez pas s'il y a eu des blessés ou des dommages (NEP, p.25). Enfin, vous mentionnez qu'un policier est entré dans votre église à Bakirköy et a menacé la congrégation avec des armes. Toutefois, vous ne vous y trouviez pas à ce moment-là, et vous ne savez plus si c'était l'année passée ou l'année d'avant (NEP, p.25). Par ailleurs, vous affirmez que ledit policier a ensuite été arrêté. Interrogé sur le sort de ce dernier, vous déclarez que vous ne savez pas et que vous ne connaissez pas les détails (ibidem).

Par conséquent, force est de constater que vous ne pouvez donner que peu de détails sur les incidents que vous citez, ce qui n'est pas pour étayer une crainte dans votre chef en lien avec ceux-ci. Par ailleurs, concernant la plupart des incidents que vous citez, ces derniers ne sont pas récents, dissimilaires au vôtre, et ne concernent ni votre famille, ni des connaissances proches. Ainsi, vos propos empêchent le Commissariat général de considérer que vous avez pu éventuellement développer une crainte subjective à cet égard.

Quant au fait que vous ayez été entendu par la police à Istanbul en février 2018 par rapport au fait que vous aviez fait des virements sur la banque Asya pour payer les études de votre fils en 2014/2015, force est tout d'abord de constater que vous n'invoquez spontanément aucune crainte à ce sujet.

Ensuite, il ressort de vos dépositions que vous avez été entendu pendant 1h ou 2h, que vous n'avez pas subi de maltraitance ou de menaces lors de cet interrogatoire, que vous auriez expliqué au commissaire que vous êtes chrétien arménien et que vous n'avez rien à voir avec le mouvement Gülen (NEP, pp.20/21 ; Questionnaire CGRA). Vous ajoutez, que la police a vérifié votre carte d'identité, qu'elle a vu que vous n'étiez pas recherché et que vous avez pu partir (ibidem). En outre, à la question de savoir si vous avez une crainte au sujet de ce passage à la police, vous répondez d'abord que vous ne savez pas, mais ajoutez ensuite que « tout peut arriver en Turquie » (ibidem). Cependant, force est de constater que vous n'avez plus eu de nouvelles des autorités pendant plus de 10 mois qui ont suivi cet interrogatoire, période pendant laquelle vous vous trouviez encore en Turquie. De même, il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné afin de savoir si une enquête était ouverte à votre encontre et ce, alors que vous avez un avocat pénaliste en Turquie. Par conséquent, cet élément de votre récit ne permet pas non plus de croire que vous auriez une crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci n'indique en rien que vous auriez une crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, concernant votre épouse et votre fille [Ma.], le Commissariat général est arrivé, dans ses décisions relatives à leurs demandes de protection internationale, à la conclusion que ces dernières n'ont pas de crainte de persécution et ne seront pas non plus exposées à un risque d'une atteinte grave en cas de retour en Turquie.

Quant à votre fils [Al.], celui-ci se trouve depuis fin 2016 aux Etats Unis où il fait des études universitaires. Bien que votre épouse dise qu'il ne souhaite pas effectuer son service militaire en Turquie, il ressort des déclarations de votre famille qu'il est parti aux USA, de manière légale, qu'il y fait des études et qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale (NEP 1, p.12, NEP 2, pp.4/5 ; NEP [C.Ay.], p.5). S'il a, en outre, fréquenté l'université de Fatih, soit une université liée au mouvement Gülen, en Turquie, en 2014/2015, soulignons qu'aucun de vous n'invoque le fait qu'il aurait des problèmes judiciaires à cet égard. En ce qui vous concerne, il a été conclu (supra) qu'aucune crainte ne découle de votre passage à la police au sujet des études de votre fils.

Quant à votre famille élargie, il ressort de vos dépositions que vos deux frères, [Ayh.] et [M.], ainsi que votre soeur [S.] vivent encore à Istanbul (NEP, p.7). Questionné sur leur situation actuelle, vous déclarez qu'[Ayh.] a repris votre garage de réparation de voitures, que [M.] est agent immobilier et que [S.] travaille chez un dentiste depuis deux ans (NEP, p.7). Vous déclarez qu'ils vont bien, qu'ils n'ont pas de soucis, au niveau économique, et qu'ils n'ont pas de problèmes (ibidem). Toutefois, à la question de savoir si des membres de votre famille envisagent de quitter la Turquie, vous affirmez qu'ils y pensent car la situation en Turquie est difficile, surtout pour les chrétiens. A la question de savoir si des membres de votre famille ont fait des démarches de quitter la Turquie, vous déclarez que les enfants de [Ayh.], [K.] et [N.] sont arrivés en Belgique il y a 6 mois et ont introduit une demande de protection internationale car ils ont été insultés en se rendant à leur école arménienne et craignent pour leurs vies (NEP, p.9). Invité à en dire plus lors de votre entretien personnel, vous dites que vous ne connaissez pas les détails (ibidem) et que vous ne savez pas non plus préciser à quel stade de la procédure de protection internationale se trouvent vos neveux à l'heure actuelle. Toutefois, lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous et votre famille faites état de l'obtention d'un statut par ses membres de la famille sans toutefois déposer un quelconque élément objectif attestant de vos liens de parenté et de l'octroi d'une protection internationale à ces personnes. Dans le cadre de son dossier, votre fils dépose une copie du passage de l'entretien de votre belle-soeur auprès des services de l'Office des étrangers qui laisse à croire qu'elle se serait vu octroyer un statut en raison de problèmes dus à son origine, ce qui n'est toutefois pas formellement établi. Si tel est le cas, il convient de rappeler que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Rappelons que les informations mises à la disposition du Commissariat général n'établissent pas une crainte systématique pour les personnes d'origine arménienne et qu'en ce qui vous concerne les problèmes personnels invoqués par vous et les membres de votre famille ont soit été remis en cause soit jugés comme n'étant pas assimilables à une

persécution. En outre, vous restez en défaut de fournir un quelconque élément de preuve établissant que vous connaîtiez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de votre belle-soeur d'autant que rappelons qu'aucun membre de votre famille n'a apporté des éléments circonstanciés quant aux problèmes rencontrés par vos proches. Dès lors, le Commissariat général estime que cela ne permet pas d'attester dans votre chef d'une crainte personnelle en cas de retour en Turquie.

Vous ajoutez également que votre frère [Ayh.] veut quitter la Turquie pour rejoindre ses enfants, mais à la question de savoir s'il a personnellement rencontré des problèmes en Turquie, vous dites que vous ne le savez pas, mais que vous avez tous des problèmes avec l'Etat. Invité à expliquer vos propos, vous faites référence au fait que l'Etat et la société insultent les non musulmans et les chrétiens en particulier (ibidem). Quant aux autres membres de votre famille, vous dites ne pas savoir s'ils envisagent de quitter la Turquie (ibidem).

Le caractère vague de vos explications concernant les problèmes de votre famille ne reflètent pas de votre part le fait d'avoir des craintes pour les mêmes motifs.

Quant à la famille de votre épouse, force est de constater qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a une soeur et un frère qui vivent à Istanbul avec leur famille respective (NEP 2 [C.T.], pp.7-9). Interrogée sur les conditions de vie de sa soeur, elle déclare que celle-ci est mariée à un bijoutier, qu'elle est « très riche », qu'elle n'a « pas de problèmes » et que ses trois enfants vivent également encore en Turquie avec leurs enfants (NEP 2 [C.T.], p.8). Lorsque la question de savoir si sa soeur et sa famille ont rencontré des problèmes lui est posée, elle répond qu'il y a toujours un problème en lien avec le christianisme, mais qu'ils n'ont pas de problèmes avec les autorités ou d'autres personnes (ibidem). Il ressort par ailleurs de ses dires que personne de sa famille n'a jamais été agressé ou menacé du fait de son appartenance religieuse (cf. décision [C.T.]). De plus, votre épouse explique que sa soeur et sa famille ne comptent pas quitter la Turquie, bien qu'ils aient la double nationalité turco- américaine (ibidem). Interrogée sur la situation de son frère à Istanbul, elle répond qu'elle est également très bonne, qu'il a un bon travail (de bijoutier), qu'il est marié et que ses enfants vont à l'école arménienne (NEP 2 [C.T.], p.8). A la question de savoir si lui non plus n'a pas rencontré de problèmes concrets avec des personnes privées ou avec les autorités, votre épouse répond qu'il n'en a pas eus (NEP 2, p.9). Il ressort par ailleurs des dépositions de votre épouse que son frère n'envisage pas non plus de quitter la Turquie (NEP 2, p.12).

Ensuite, vous faites état d'un certain nombre de personnes de votre famille éloignée qui se trouvent en Belgique ou en Europe, parmi lesquels certains auraient été reconnus réfugiés. Citons ainsi votre cousin paternel, [K.G.], en Belgique depuis 30 ans ; ni vous, ni votre épouse ne savez pourquoi il a quitté la Turquie (NEP, p.12; NEP 1 [C.T.], p.16; Déclarations à l'OE). Vous déclarez également que votre oncle paternel [A.C.] aurait été reconnu réfugié en France, et ajoutez que vous ne savez pas pour quelles raisons. D'ailleurs, vous affirmez que ces deux personnes retournent parfois en Turquie et affirmez qu'il n'y a aucun lien entre leurs demandes et les vôtres (ibidem). Votre fille déclare également que votre tante maternelle et vos cousins maternels se trouvent aux Pays-Bas, ([V.], [R.], [L.] et JT.I.) et qu'un autre oncle, [E.K.], se trouve en Allemagne. Toutefois, force est de constater le caractère particulièrement lacunaire de ses déclarations à leur sujet (elle ne sait pas pourquoi ils ont quitté la Turquie, pour quelles raisons, ni s'ils ont connu des problèmes en Turquie). En outre, tant votre lien de famille que le fait que certaines de ces personnes aient été reconnues réfugiées ne sont aucunement prouvés à ce stade.

De ce qui précède, votre situation familiale n'est pas de nature à engendrer ni étayer une crainte personnelle en votre chef.

Par ailleurs, vous déposez des rapports sur la Turquie ou sur les problèmes de sécurité en Turquie (voir farde « Infos pays après annulation », documents n° 3, n°5, n°6), ceux-ci ne peuvent modifier la présente analyse. En effet, l'évocation de la situation sécuritaire dans un pays de manière générale ne permet pas d'attester dans votre chef une crainte personnelle. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines

parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte de persécution ou que vous seriez exposé à des atteintes grave en cas de retour en Turquie.

Quant aux autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et une copie de votre carnet de famille (cf. dossier administratif, farde « documents avant annulation », documents n°1, 2, 3). Or, ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité.

Les documents déposés après votre entretien au Commissariat général n'amènent également pas à la prise d'une autre décision. Vous versez quatre articles relatifs à la situation des arméniens (attaques d'églises) et un portant sur la reconnaissance du génocide arménien par le parlement syrien, éléments que le Commissariat général ne conteste pas mais qui ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte de persécution (cf. dossier administratif farde « documents après annulation », document n° 7 et n° 8).

Vous versez aussi des articles sur la liberté religieuse en Turquie (voir farde « documents après annulation », documents n° 1 et n°2) lesquels par leur portée générale n'établissent pas le fondement de votre crainte. Le document judiciaire relatif l'appel interjeté par [M.B.] (voir farde « documents après annulation », document n° 10) porte sur la procédure intentée par cette personne laquelle n'est pas contestée.

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus

de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§ 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique arménienne et araméenne, de confession chrétienne et résidente d'Istanbul. Vous n'avez aucun profil politique.

Vous vivez dans le quartier de Osmaniye à Istanbul, avec votre époux, vos deux fils et votre fille. Votre époux possède un garage de réparation de voitures. Vous travaillez d'abord comme secrétaire médicale, de 2011 à 2013 et, à partir de 2015, dans la confection de décos pour une société d'organisation de mariages nommé « Sükse Doret ». En janvier 2015, votre fils [A.C.] qui a alors 25 ans, dénonce, à travers un appel téléphonique anonyme, son ami, [M.B.], à la police pour trafic de chanvre. [M.] est arrêté et placé en détention provisoire. En mai 2015, [M.] accuse [A.] d'être lui-même le coupable du trafic de stupéfiants. C'est à ce moment qu'il est dévoilé, lors du procès, qu'[A.] était à l'origine de la dénonciation de [M.]. Votre fils se trouve alors sur le banc des accusés dans le procès pénal de [M.] et une protection policière lui est accordée car il craint des représailles de la part de l'entourage de [M.]. Votre fils [A.] est menacé lors d'une bagarre dans un bar pour avoir dénoncé [M.]. En novembre 2015, [A.] est acquitté en première instance et [M.] est condamné à une peine de prison de 8 ans. Environ en janvier/février 2016, votre fille [Ma.C.] est aspergée par un inconnu d'un produit acide lorsqu'elle se trouve sur le chemin de retour de votre maison, agression dont elle sort indemne. Environ au printemps/été 2016, votre mari, [Ay.C.], est menacé par le père de [M.] et l'avocat de celui-ci, qui lui demandent de faire signer un document à [A.] dans lequel il blanchit [M.]. Votre mari refuse.

En été 2016, votre fille se rend en Allemagne pour y effectuer un stage.

Dans le cadre de votre travail à l'entreprise « Sükse Doret », vous êtes fréquemment importunée par un de vos collègues, [S.B.], un musulman, qui vous fait des remarques à connotation sexuelle et vous touche le bras. Environ en août 2016, vous vous retrouvez seule avec lui à travailler dans un entrepôt de l'entreprise. [S.B.] vous attrape alors le bras pour vous immobiliser, mais vous le repoussiez et fuyez l'entrepôt. Vous ne retournez plus à votre lieu de travail jusqu'à deux ou trois mois plus tard, quand vous allez chercher votre salaire auprès de votre ancienne patronne.

En novembre 2016, vous faites un aller-retour en Grèce avec vos enfants, munis d'un visa Schengen obtenu auprès des autorités consulaires grecques.

En décembre 2016, vous faites un nouveau aller-retour en Grèce, munie d'un visa Schengen, obtenu auprès de autorités consulaires grecques.

Fin 2016, votre fils [A.] quitte également la Turquie, de manière légale, afin d'étudier aux Etats Unis.

Le 25 février 2017, vous quittez la Turquie, accompagnée de votre fils [A.], par la voie légale, munis d'un visa Schengen, obtenu auprès des autorités consulaires grecques, et vous rendez, par avion, en Belgique. Le 02 mars 2017, votre fille [Ma.] quitte la Turquie de la même manière, se rend en Allemagne, et vous rejoint en Belgique le 04 mars 2017.

Le 15 mars 2017, vous, votre fils [A.] et votre fille [Ma.] introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 23 décembre 2018, votre époux [Ay.] quitte la Turquie par la voie légale, muni d'un visa Schengen, et se rend, par avion, en Belgique.

Le 18 janvier 2019, il introduit sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez: votre passeport et votre carte d'identité ainsi que ceux de votre époux; votre permis de conduire; votre livret de famille; votre composition familiale; votre certificat de baptême et celui de votre époux; l'attestation de naissance de vos enfants; des documents relatifs à vos emplois ainsi que celui de votre époux; le diplôme de ce dernier; des notes manuscrites intitulées "interview"; une série d'images en noir et blanc; un extrait d'un article de presse; une convocation au service militaire concernant votre fils [AI.]; l'attestation d'inscription à l'université de votre fils [AI.] ; la lettre écrite par votre époux et adressée à l'ambassade du Canada; une attestation de l'association Exil; des documents médicaux; les documents judiciaires concernant le procès de votre fils et de [M.B.].

Le 18 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à la requête introduite en date du 19 août 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci dans son arrêt 236 611 du 09 juin 2020 a annulé la décision prise par le Commissariat général. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers note que votre belle-soeur et ses enfants sont venus solliciter la protection des autorités belges sans toutefois connaître les problèmes exacts rencontrés par ceux-ci si ce n'est qu'ils ont été insultés en se rendant à l'école arménienne et qu'ils craignent pour leurs vies. Lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers vous avez indiqué qu'ils bénéficient d'une protection internationale sans apporter d'information sur les motifs conduisant à un tel octroi. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors estimé nécessaire de procéder à une nouvelle instruction afin d'examiner les éventuelles situations communes aux deux familles et les répercussions des problèmes avancés par votre belle-soeur. D'où, le Commissariat général a procédé à une nouvelle analyse de votre dossier sans toutefois estimer opportun de vous entendre à nouveau.

Vous avez versé les nouveaux éléments suivants : des articles sur la liberté religieuse en Turquie, un rapport de la Commission Européenne de 2018 sur la Turquie, trois documents judiciaires relatifs à [M.B.], deux rapports sur la situation sécuritaire en Turquie, 04 articles relatifs à la situation des arméniens en Turquie, un article portant sur la reconnaissance du génocide arménien par le parlement syrien et un dernier article relatif à l'assassinat d'un parent.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations devant l'Office des étrangers que vous avez demandé à être entendue par un agent et un interprète féminins (Questionnaire CGRA, p.19). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général et vous avez effectivement été entendue par un agent et un interprète féminins lors de chacun de vos entretiens personnels. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez manifesté de l'émotion à plusieurs moments lors de vos entretiens, et qu'il vous a été proposé de faire des pauses à de nombreuses occasions (NEP 1, p.2,9,27 ; NEP 2, p.2,8,12,13). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que vous et votre famille puissiez être agressées ou tuées par la famille de [M.] qui reproche à votre fils [A.] d'avoir dénoncé [M.] pour trafic de drogues (NEP 1, pp.19-21). Par ailleurs, vous craignez avoir des problèmes car les chrétiens ne sont pas libres sous le gouvernement d'Erdogan (NEP, p.21). De plus, vous invoquez avoir été harcelée par un de vos collègues de travail (ibidem). Vous n'invoquez aucune autre crainte lorsque la question vous est posée (ibidem, p.21).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte liée au procès pénal de [M.B.], relevons qu'il s'agit, selon vos propos et ceux de votre mari, de l'élément qui a déclenché votre départ de Turquie (NEP 2, p.12 ; NEP [C.Ay.], p. 25). Ainsi, vous déclarez lors de votre dernier entretien personnel que « s'il n'y avait pas cette histoire de mon fils, je ne pensais pas venir » (NEP 2, p.12). Quant à votre mari, celui-ci déclare qu'il avait déjà l'intention de quitter le pays, mais qu'il a pris sa décision finale « après ce qui s'est passé avec [A.] » (NEP [C.Ay.], p.15).

Bien que le Commissariat général tient pour établi que votre fils [A.] a été impliqué dans ce procès - d'abord en tant que témoin et ensuite en tant que co-accusé de trafic de stupéfiants- il ne peut croire que vous ayez fui votre pays en raison de ce fait ni que vous ayez une crainte pour cette raison en cas de retour en Turquie.

D'emblée, relevons qu'il ressort des documents judiciaires déposés que : la qualité de témoin anonyme de votre fils [A.] n'a été dévoilée par les autorités dans le cadre du procès pénal de [M.] qu'à partir du moment où il s'est retrouvé lui-même sur le banc des accusés (et non, lorsqu'il était simple témoin) ; qu'il a bénéficié d'une protection policière à partir du moment où il en a fait la demande en mai 2015 ; que votre fils n'a jamais été placé en détention à cause de cette affaire et qu'il a été acquitté, en première instance, en novembre 2015 (cf. farde « documents avant annulation », document n°26). Selon les dires de votre mari, cet acquittement a été confirmé en appel en 2016 et se trouve aujourd'hui devant la « Cour constitutionnelle » (il ressort du document que celui-ci dépose à ce sujet qu'il s'agit en fait de la « Cour de cassation ») (cf. dossier administratif de [C.Ay.], farde « documents avant annulation », document n°4).

D'ailleurs, le Commissariat général remarque à ce sujet que la demande de protection internationale d'[A.] a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, un grand nombre d'incohérences nuisent à la crédibilité de votre crainte en lien avec la procédure judiciaire d'[A.].

En premier lieu, force est de constater votre manque d'empressement à quitter la Turquie. En effet, vous déclarez que l'affaire judiciaire impliquant votre fils a commencé en janvier 2015, s'est poursuivie par la levée de son anonymat lorsqu'il a été lui-même accusé de trafic de stupéfiants en mai 2015 et s'est soldée par son acquittement – et la condamnation de [M.] en novembre 2015 (cf. procès verbal d'audience de la 16e Cour d'assises de Bakirköy du 05/11/2015, farde « documents avant annulation », doc n°26). Or, vous ne quittez la Turquie que le 25 février 2017, soit plus d'un an après l'acquittement de votre fils. En particulier, il y a lieu de mettre en exergue que, selon vos déclarations, votre famille aurait été menacée, pour la dernière fois, lorsque le père et l'avocat de [M.] ont demandé à votre mari de signer un document pour blanchir celui-ci environ au printemps/été 2016 (NEP 2, p.19). Cependant, vous et vos enfants n'auriez quitté la Turquie que 8 mois, voire un an après ce dernier fait et votre mari lui-même n'aurait quitté la Turquie qu'en décembre 2018, soit plus d'un an et demi plus tard (*ibidem*). Ainsi, le long laps de temps qui s'est écoulé entre les problèmes que votre famille aurait connus en raison du procès de [M.] d'une part votre départ de Turquie d'autre part, ne permet pas de croire que vous auriez fui votre pays en raison des suites du procès pénal impliquant [A.].

Confrontée au manque d'empressement de votre famille de quitter la Turquie, vous vous limitez à invoquer la difficulté d'obtenir un visa pour l'Union Européenne et l'échec de votre demande de visa pour le Canada que vous avez introduite par email à l'ambassade dudit pays le 28/12/2015 (NEP 1, pp.18, 34; NEP [C.Ay.], p.15 ; cf. farde « documents avant annulation », doc n°16). Concernant votre mari, vous déclarez qu'au moment de votre départ, il aurait dit « vous partez déjà ? je vous rejoindrai après » et expliquez qu'il devait d'abord fermer le garage qu'il possédait depuis 30 ans (NEP 1, pp.33/34). De même, lorsque la question lui est posée de savoir pourquoi votre mari a attendu près de deux ans après votre départ avant de vous rejoindre en Belgique, ce dernier se contente de répondre qu'il avait son travail, qu'il devait mettre sa maison et sa voiture au nom de son frère, et que ce ne sont pas des choses qu'on peut faire « en un jour ou une semaine » (NEP [C.Ay.], p.15). Néanmoins, ni vos tentatives d'explication ni celles de votre époux ne convainquent le Commissariat général.

Dans le même ordre d'idées, il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations ainsi que de ceux de votre mari, que vous vous êtes rendus en Grèce, munis d'un visa Schengen (multiple entrée), délivré par le consulat grec à Istanbul en novembre 2016 et une deuxième fois, en décembre 2016 et que votre fils [A.] vous a accompagnés lors de ce dernier voyage. Selon votre mari, vous auriez visité des églises chrétiennes dans le cadre d'un voyage organisé pendant un jour en Grèce, lors de votre dernier voyage dans ce pays et selon vous, vous y auriez été afin de valider votre visa pour l'utiliser pour votre voyage vers la Belgique quelques mois plus tard (NEP, p.34 ; NEP [C.Ay.], p.15). Votre fille [Ma.], quant à elle, était en possession d'un visa pour l'Allemagne où elle s'est rendue pour effectuer un stage du 30 juin 2016 au 26 septembre 2016 (cf. dossier administratif [Ma.C.]). Cependant, force est de constater qu'aucun de vous quatre n'a saisi l'occasion de ces passages sur le territoire de l'Union Européenne pour introduire une demande de protection internationale, voire de poursuivre votre chemin vers un autre Etat de l'Espace Schengen pour le faire. Au contraire, vous êtes retournés – à deux reprises en ce qui vous concerne - en Turquie, après ces déplacements en Grèce. Confrontée à cela lors de votre entretien, vous déclarez que vous vouliez attendre que votre fils rentre dans les conditions pour avoir un visa, propos qui ne répondent pas à la question posée dans la mesure où votre fils avait déjà un visa Schengen lors de votre deuxième voyage vers la Grèce (NEP 1, p.34). Lorsque votre mari est confronté à ce même élément, il répond qu'il n'était pas parti en Grèce pour demander une protection internationale (NEP [C.Ay.], p.15). A la question de savoir s'il n'avait pas besoin d'une protection à ce moment-là, il répond « je ne pensais pas à la Grèce, je ne pensais pas à l'asile en fait » (ibidem). En ce qui concerne votre fille [Ma.], elle répond- quand il lui est demandé pourquoi elle n'a pas demandé une protection en Allemagne en été 2016 – qu'on lui a dit qu'il était très difficile de demander l'asile en Allemagne, et qu'étant donné qu'elle n'a pas trouvé de travail, elle est retournée en Turquie (NEP 1 [Ma.C.], p.20). Par conséquent, ni vous, votre époux ou encore votre fille n'êtes parvenus à justifier pourquoi vous n'avez non seulement pas demandé une protection internationale en Grèce, en Allemagne ou ailleurs dans l'Espace Schengen, ni pourquoi vous êtes retournés en Turquie. Le Commissariat général estime que ces comportements ne sont pas compatibles avec votre alléguée crainte de subir des persécutions en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, plusieurs lacunes et incohérences ont été relevées concernant vos déclarations successives ainsi qu'entre ces dernières et celles de votre époux concernant le vécu de votre famille suite à l'affaire judiciaire impliquant votre fils [A.].

Tout d'abord, en ce qui concerne l'identité des personnes que vous et votre famille craignez en cas de retour en Turquie, vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel, que vous craignez la famille de [M.B.], à savoir son père, ses grands frères et « pleins d'autres membres » (NEP 1, p.20). Notons que vous êtes incapable de citer le nom d'aucune de ces personnes et que vous dites « ce sont des personnes que nous ne connaissons pas du tout », déclaration que vous répétez lors de votre deuxième entretien (ibidem, NEP 2, p.16). Or, en totale contradiction avec vos propos, votre époux affirme que ce n'est pas la famille de [M.] qui lui fait peur et précise que le père de [M.] était un ami qu'il connaissait depuis 30 ans de par son travail et qu'il connaît [M.] depuis qu'il est enfant (NEP [C.Ay.], pp.17,19). De plus, votre époux affirme, en revanche, qu'il craint les « amis » de [M.] et la « mafia » qui fournit de la drogue à ceux qui vendent (NEP [C.Ay.], p.17). Invité à donner des noms et de fournir plus de précisions sur cette « mafia », il se contente de répondre « Non, je ne les connais pas, je ne sais pas qui ils sont », ajoutant seulement que [M.] vivait à Zeytinbornu, un quartier où il y a beaucoup de délinquance (ibidem). Ainsi, tant l'incohérence entre vos propos et ceux de votre mari concernant la qualité des personnes que vous craignez, que le manque de détails relatifs à leur identité, discréditent totalement vos craintes en lien avec l'affaire judiciaire de votre fils [A.].

Concernant les problèmes que votre famille aurait rencontrés en raison du procès impliquant [A.], à savoir menaces et agressions, les déclarations des différents membres de votre famille sont divergentes. Ainsi, concernant le dernier fait concret qui se serait passé avant votre fuite de Turquie – le moment où le père et l'avocat de [M.] seraient venus au magasin de votre mari afin de lui demander de faire signer un document pour blanchir celui-là - vos déclarations et celles de votre époux manquent de cohérence. Ainsi, lorsque vous êtes invitée à décrire ce qui s'est passé à ce moment-là, vous dites que votre mari aurait été menacé par le père de [M.] et que c'est suite à cela que votre mari ne pouvait plus aller à son magasin (NEP 1, pp.8; 24/25). Toutefois, lorsque votre mari est interrogé sur les problèmes que les différents membres de votre famille ont rencontrés à cause de [M.], ce dernier ne fait mention que d'une menace que [M.] a proféré envers [A.] dans la salle d'audience le jour de sa condamnation (NEP [C.Ay.], p.19). Lorsqu'il est ensuite interrogé sur le moment où le père de [M.] est venu le voir dans son magasin, votre mari ne fait pas du tout état du fait d'avoir été menacé, mais déclare qu'il a refusé de signer le document qu'on lui a présenté et que c'était « tout » (ibidem). A la question de savoir

s'il y a eu une suite après son refus de signature, il répond à nouveau par la négative (*ibidem*). A la question de savoir si d'autres membres de la famille ont rencontré des problèmes à cause de [M.] ou si lui-même a été menacé à cause de [M.], il répond par la négative (*ibidem*), et ce alors que votre fille [Ma.] et votre fils [A.] déclarent avoir informé votre mari du fait que [Ma.] a été aspergée d'un produit acide (NEP 2 [C.Ma.], p.8; NEP 2 [C.A.], pp.6,8). De plus, votre fils [A.] déclare, lors de son premier entretien personnel, que la voiture de votre mari a été "mise en morceaux" à cause de l'affaire de [M.], incident que ni vous ni votre conjoint ne mentionnez (NEP 1 [C.A.], p.17). Par ailleurs, [A.] n'évoque plus du tout, pendant son deuxième entretien personnel, que la voiture de votre mari ait été vandalisée lorsqu'il est interrogé sur les problèmes que celui-ci a rencontrés (NEP 2 [A.C.], pp.6-8).

Quant au fait que votre fille [Ma.] a été aspergée d'acide, il y a lieu de relever que ni elle, ni aucun autre membre de votre famille n'a informé la police turque de cet incident, et ce, alors que votre fils bénéficiait déjà d'une protection policière. Confrontée à cela lors de votre entretien, vous déclarez que cela n'aurait servi à rien, que la police n'aurait rien fait à part rédiger un PV et que c'est l'entourage de [M.] qui vous faisait peur (NEP 2, p. 18), explications qui ne convainquent pas le Commissariat général.

Concernant également votre fille [Ma.], vous avez déclaré à l'Office des étrangers que « le vendeur de drogue » a menacé d'enlever votre fille [Ma.] (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p.19). Or, vous ne faites aucunement mention de cette menace spécifique lors de votre premier entretien devant le Commissariat général. Confrontée à cette omission de taille lors de votre entretien, vous vous contentez de répondre que vous n'insistez pas auprès d'elle car elle ne veut pas vous en parler (NEP 1, p.35), réponse qui ne justifie pas pourquoi vous auriez mentionné ce fait devant l'Office des étrangers et pas devant le Commissariat général. En tout état de cause, il ressort de la décision de votre fille, que celle-ci a également fait mention de cette menace d'enlèvement devant l'Office des étrangers, mais qu'elle n'a plus déclaré avoir fait l'objet d'une telle menace lors de ses entretiens successifs devant le Commissariat général, bien que plusieurs questions lui ont été posées à ce sujet (cf. décision [Ma.C.]).

De surcroît, il ressort des déclarations de votre mari que tous les membres de votre famille, y compris votre fils [A.] et votre mari, seraient restés vivre au domicile familial jusqu'à la veille de votre départ de Turquie en février 2017, et ce, alors que vous allégez avoir eu peur d'être tués par l'entourage de [M.] (NEP 2, p.4 ; NEP [C.Ay.], p.5/20). Confronté à ces incohérences, votre mari répond qu'il n'a pas caché [A.] avant son départ car il se sentait « capable de le protéger », réponse qui n'est pas cohérente dans la mesure où il a ensuite envoyé votre fils en Europe pour qu'il demande une protection (NEP [C.Ay.], p.27). Lorsque la question est posée votre mari de savoir pourquoi lui-même a continué à se rendre au travail quasi tous les jours, alors que ses allégués persécuteurs auraient pu facilement le trouver là-bas, il répond « c'était moi ou ma chance », et explique qu'il avait des travailleurs et des responsabilités, et qu'on ne sait pas quand « quelque chose » va arriver (NEP [C.Ay.], pp.5, 6,11, 27). Or, le Commissariat général estime que ces explications sont insuffisantes à justifier le comportement de votre mari dans la mesure où il dit avoir craint pour sa vie.

De plus, vos propres propos concernant les lieux et le train de vie de votre mari ne cadrent pas avec les déclarations de votre époux. En effet, vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel que votre mari ne se rendait plus au domicile familial depuis votre départ et qu'il n'allait « pas trop », voire pas du tout travailler à son magasin en raison des problèmes liés à l'affaire de [M.] et parce qu'il était recherché par la famille de [M.] (NEP 1, pp. 7, 8 ; 21 ; 25 ; 29). Or, ces affirmations ne cadrent pas avec les déclarations de votre mari selon lesquelles il a continué à travailler (à fréquence de 5 jours/semaine) dans son garage et a logé (entre 1 et 3 jours par semaine) au domicile familial jusqu'à la veille de son départ de Turquie en décembre 2018 (NEP [C.Ay.], pp.5, 6,11, 27).

Par ailleurs, les dépositions au cours des entretiens personnels de votre mari et celles des autres membres de votre famille laissent transparaître un manque d'informations et de cohérence concernant le procès de [M.] et des suites. Ainsi, votre mari ne sait pas si [M.] a été libéré à un moment lors de son procès, alors que vous soutenez qu'il était sorti de prison pendant un mois ou deux avant d'être condamné (NEP 1, p.28; NEP [C.Ay.], p.18). Quant à votre fils [A.], celui-ci déclare d'abord que [M.] aurait été libéré il y a "un ou deux ans" et qu'il va "signer" (NEP 2 [C.A.], p.3). Confronté aux déclarations de votre mari selon lesquelles [M.] serait toujours en prison, votre fils répond que cela est possible et qu'il ne s'est pas renseigné (NEP 2 [C.A.], p.3). Votre époux ne sait pas non plus donner des détails sur les mesures de protection policières qui avaient été mises en place pour votre fils et ce alors qu'il dit avoir eu une crainte pour la vie de son fils (NEP [C.Ay.], pp.17/18). Votre époux ne sait pas non plus dans quelle prison [M.] est détenu actuellement (*ibidem*). En outre, il se trompe sur le nom de la juridiction devant laquelle se déroulerait, à l'heure actuelle, le procès. Ainsi, il déclare que le procès

serait, après que le jugement ait été confirmé en appel, passé à la « Cour constitutionnelle » (NEP [C.Ay.], p.17). Or, il ressort du dernier document judiciaire qu'il dépose, après son entretien, que le recours a été introduit devant la Cour de cassation (cf. farde « documents 1712060B avant annulation », doc n°4). De plus, votre mari déclare au cours des entretiens personnels ne s'est pas renseigné sur l'état d'évolution de ce recours depuis qu'il a quitté la Turquie en décembre 2018, et ce alors qu'il avait un avocat au pays (*ibidem*). Ce n'est que dans le cadre du recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers que vous déposez deux documents judiciaires éclairant quant à la situation actuelle de [M.B.] (voir farde « documents après annulation », doc n° 4). Ces documents indiquent une libération en date du 21 mars 2016 en raison de l'obtention de preuve de manière illégale ainsi qu'un acquittement en date du 18 mars 2019. Le Commissariat général ne peut que constater qu'au cours des entretiens personnels votre mari a été en défaut de fournir certaines informations relatives aux suites du procès pénal de [M.] et que ce n'est que suite à la réception d'une décision négative que des démarches ont été entreprises auprès de votre avocat pour s'enquérir de la situation de cette personne. Ce manque de proactivité ne correspond pas au comportement de quelqu'un nourrissant une crainte envers cette personne, [M.]. Cela tend à décrédibiliser le fondement d'une crainte dans le chef de votre mari et, par conséquent, dans celui de votre famille.

En raison du cumul d'incohérences et des lacunes qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez fui la Turquie en raison de problèmes rencontrés suite au procès de [M.B.] ni que vous allez en rencontrer pour cette raison en cas de retour.

Enfin, vous déclarez avoir rencontré un problème avec un ancien collègue de travail, [S.B.], qui vous aurait fait des attouchements sur votre lieu de travail en août 2016. Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'il ressort de vos déclarations que cet incident n'a pas causé votre fuite de Turquie (NEP 2, p. 12 ; NEP 1, p.22). Par ailleurs, vous déclarez que vous avez encore une crainte à l'heure actuelle par rapport à cet homme, car il sait « tout sur vous », notamment où vous habitez et qu'il connaît votre numéro de téléphone (NEP 1, p. 22). Cependant, vous ne parvenez pas à préciser ce que vous craignez par rapport à cet incident en cas de retour en Turquie. De plus, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cet incident dans la mesure où vos déclarations successives sont incohérentes et floues.

Relevons tout d'abord une contradiction de taille. Ainsi, vous déclarez lors de votre entretien personnel que votre collègue a essayé de vous immobiliser, à une reprise, en vous prenant par le bras, mais que vous l'avez repoussé et avez réussi à fuir l'entrepôt où vous vous trouviez (NEP 1, pp.30/31 ; NEP p.21). Vous déclarez, par ailleurs que vous ne savez pas quelle était l'intention de votre collègue (NEP 1, pp.30/31). De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes avec d'autres collègues, vous répondez que les seuls problèmes que vous avez eus c'est qu'on vous demandait pourquoi vous étiez chrétienne (NEP 2, pp.22/23). Or, vous avez déclaré, à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vous avez eu des ennuis avec les « autres travailleurs musulmans » (au pluriel) et qui vous faisaient des attouchements et des agressions verbales, et qu'ils (toujours au pluriel) vous ont emmenée dans un endroit isolé où ils ont tenté de vous violer (Questionnaire CGRA, point 5). Le Commissariat général estime que cette divergence concernant les faits (notamment s'il s'agissait d'un seul ou de plusieurs agresseurs) que vous auriez subis au travail discrédite totalement cet élément de votre récit. Confrontée à cette incohérence lors de votre deuxième entretien, vous répondez d'abord « il y avait que ça. C'est surtout ça qui m'embête, ce genre de fait d'harcèlement on le fait à tout le monde, pas qu'à moi, toutes les femmes subissent ça » (NEP 2, p.22). Lorsqu'on vous repose la question quant à vos déclarations divergentes, vous expliquez que vous alliez à l'entrepôt avec plusieurs personnes et que des harcèlements verbaux ont lieu, mais que vous n'avez pas été violée (NEP 2, pp.22/23). Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication dans la mesure où il vous avait été explicitement demandé auparavant si vous aviez eu des problèmes avec d'autres collègues au travail, à part l'incident avec [S.], et que vous avez répondu par la négative.

En outre, le Commissariat relève que vous avez déclaré lors de votre premier entretien devant le Commissariat général qu'après l'incident, vous aviez quitté votre travail, mais que [S.] a continué à vous observer près de votre domicile (proche de votre lieu de travail, NEP 1, pp.31/32). Vous dites également qu'il a continué à vous appeler au téléphone, mais que vous ne répondiez pas (NEP 1, pp.31/32). Cependant, lorsqu'il vous est demandé lors de votre deuxième entretien personnel si vous avez eu des nouvelles de [S.] après l'incident, vous répondez par la négative (NEP 2, p.30). De plus, alors que vous déclarez, lors de votre premier entretien, que [S.] aurait été renvoyé par votre ancienne patronne après l'incident (NEP 1, p.31), vous déclarez – lors de votre dernier entretien – ne pas savoir si [S.] travaille

encore là-bas, mais vous corrigez ensuite en disant que vous pensez « qu'il est parti aussi, car cette femme (la patronne) changeait beaucoup son personnel » (NEP 2, p.22). En outre, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous n'avez pas osé porter plainte suite à cet incident à cause de votre « religion et de votre origine » (Questionnaire, p.19). Or, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, pourquoi vous ne vous êtes pas adressée aux autorités turques après l'incident, vous répondez que vous n'avez pas porté plainte car vous ne vouliez pas que votre mari l'apprenne car il aurait tué l'autre homme (NEP 1, p.32). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si cela était la seule raison pour laquelle vous n'avez pas porté plainte, vous confirmez (*ibidem*). Confrontée à cette incohérence entre vos propos successifs, vous déclarez que finalement c'était pour les deux raisons – votre mari et votre qualité de chrétienne-arménienne- que vous n'avez pas porté plainte (NEP 1, p.34). Toutefois, le Commissariat général ne peut se tenter de cette justification tardive.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez réellement rencontré un problème avec le dénommé [S.B.], ou que vous auriez une crainte en raison de cet homme en cas de retour en Turquie.

Quant à votre crainte de persécution en lien avec votre religion chrétienne et votre origine arménienne, le Commissariat général estime que celle-ci n'a pas pu être établie.

Soulignons d'embrée que votre situation en tant qu'arménienne chrétienne n'est pas l'élément qui vous a poussée à quitter votre pays. En effet, vous déclarez, devant le Commissariat général, que « s'il n'y avait pas cette histoire de mon fils, je ne pensais pas venir, c'est vrai qu'il y a un grand problème lié au christianisme, mais on se débrouillait, on le cachait » (NEP 2, p.12).

En tout état de cause, vos déclarations au sujet de votre crainte lié au fait que vous êtes arménienne chrétienne, n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général quant à l'existence d'une crainte de persécution, en votre chef, et ce pour les raisons suivantes.

Interrogée sur les problèmes que vous avez personnellement rencontrés car vous êtes arménienne et chrétienne, vous racontez, lors de votre premier entretien, que vous avez été insultée de « gavur » (français : infidèle), qu'on vous a demandé d'où vous veniez et qu'on vous a proposé d'aller à la mosquée (NEP 1, p.33). Lorsque vous êtes invitée à citer tous les types de problèmes que vous et votre famille avez rencontrés en raison de votre religion chrétienne et origine arménienne, vous mentionnez le fait que des pierres ont été jetées sur vos églises et vos écoles, notamment sur l'église de Kumkapi, et dites que lors des fêtes chrétiennes, des mesures de protection sont mises en place par la police autour des églises (NEP 2, p.9).

Lorsqu'il vous est demandé si vous ou quelqu'un de votre famille a déjà été présent lors d'une « attaque » sur une église, y compris par des jets de pierre, vous répondez par la négative (NEP 2, pp.9/10). A ce sujet, il y a lieu de relever que vos déclarations devant le Commissariat général contredisent les propos que vous avez tenus devant l'Office des étrangers, où vous avez déclaré qu'on vous a jeté des pierres quand vous vous êtes rendue à l'Eglise pour chercher votre certificat de baptême (en préparation de votre demande de protection internationale) (Questionnaire CGRA, point 5 ; NEP 2, p.10).

*De plus, lorsqu'il vous est demandé si quelqu'un de votre famille a déjà été menacé ou agressé à cause du fait qu'il est chrétien ou arménien, vous répondez que vous ne savez pas (NEP 2, p.10). Toutefois, vous ajoutez que lorsqu'il y a une démarche administrative à faire, vous passez toujours en « deuxième catégorie » car votre appartenance religieuse est indiquée sur la carte d'identité (NEP 2, p.10). Invitée à expliciter vos propos, vous dites que vous ne pouvez pas « demander vos droits » et que vous ne savez « rien faire » (NEP 2, p.10). Invitée à expliquer lesquels de vos droits vous n'avez pas pu « demander », lesquels de vos droits ont été violés ou encore les situations dans lesquelles vous vous êtes sentie discriminée, vous commencez par donner l'exemple de votre fils [AL.] qui n'a pas pu rejoindre les forces armées turques car son inscription au lycée militaire a été refusée car il est chrétien (NEP 2, pp.10/11). Vous déclarez aussi que la loi en Turquie interdit aux chrétiens (et aux alévis) de devenir médecins ou policiers (*ibidem*). Cependant, cette information n'apparaît ni dans les informations objectives sur la situation des arméniens ni sur celles des alévis, ci-jointes (cf. dossier administratif « informations pays avant annulation », document n°1 et 2 ; cf. dossier administratif « informations objectives après annulation », document n° 1). Invitée à en dire plus sur les discriminations rencontrées par votre famille, vous mentionnez que votre mari a vécu « beaucoup de situations en raison de son travail », mais vous ne savez « pas du tout » lesquelles (NEP 2, p.11). Vous ajoutez que vous n'étiez pas à l'aise pour*

célébrer les fêtes chrétiennes, comme mettre un sapin à Noël, en raison de vos voisins musulmans (NEP 2, p.11).

Interrogée sur les discriminations que vos fils et votre fille ont rencontrées en raison de leur qualité de chrétiens et arméniens, vous déclarez que votre fils Alex n'osait pas donner son vrai nom et se faisait appeler Ali lorsqu'il était au lycée (ibidem). Quant à votre fils [A.], vous dites que lors du service militaire, son commandant lui aurait dit que s'il a un problème il pouvait s'adresser à lui, ne sachant pas qu'il était chrétien (NEP 2, p.11). Lorsqu'il vous est redemandé si votre fille a subi des agressions ou des discriminations car elle est arménienne et chrétienne, vous répondez que vous ne savez pas (NEP 2, p.11). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose sur les discriminations ou agressions que vous avez vécues car vous êtes arménienne et chrétienne, vous répondez par la négative (ibidem).

C'est seulement plus tard dans l'entretien que vous évoquez qu'on a déjà arraché la croix de votre mère (l'année passée) ainsi que celle que portait votre fille [Ma.] (il y a 3 ou 4 ans, à l'université), mais vous ne savez pas si on lui a arraché la croix car « c'était de l'or ou parce que c'était une croix » (NEP 2, p.15). Par ailleurs, vos propos contredisent ceux de votre fille qui déclare que cela était arrivé quand elle était "très petite", qu'elle ne s'en souvient pas et ne sait donner le moindre détail à ce sujet (NEP [C.Ma.], NEP 1, p.2) A la question de savoir si votre fille a porté plainte par rapport à cela, vous répondez d'ailleurs par la négative et expliquez que l'Etat n'allait rien faire parce que vous êtes chrétiens (NEP 2, p.15). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez personnellement des personnes à qui l'Etat a refusé une protection parce qu'ils étaient chrétiens, vous dites que rien ne vous vient en tête (NEP 2, p.16).

De ce qui précède, force est de constater qu'il ressort de vos propos que ni vous, ni vos enfants ou votre époux n'a jamais été menacé ni agressé en raison de votre qualité d'arménien et chrétien. De plus, si le Commissariat général ne remet pas en cause le malaise que vous pourriez avoir ressenti dans votre quotidien et qu'il ne conteste pas non plus les insultes dont vous avez pu être victime en Turquie, il estime également que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les faits allégués atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général constate que les circonstances dans lesquelles votre famille vivait n'indique pas non plus que vous auriez pu être impactés par d'éventuelles discriminations au niveau socio-économique. Ainsi, il ressort de vos dossiers que votre mari était propriétaire d'une entreprise de réparation de voitures; que vous-même avez travaillé pour des employeurs musulmans, à savoir dans un cabinet de médecin de 2011 à 2013, et dans une société d'organisation de mariages, de 2015 à 2016 (NEP 1, pp.8/9) ; que votre famille a pu financer les études de vos enfants [Ma.] et Alex dans des universités privées (NEP [C.Ay.], pp.4/5,20), dont une aux Etats Unis ; et que votre fils [A.] a travaillé pour votre époux en Turquie (farde « documents », document n°16).

Quant à la situation générale des chrétiens arméniens en Turquie, vos propos ne traduisent pas non plus, l'existence d'une crainte fondée en votre chef. Ainsi, vous évoquez l'attaque sur le patriarchat de Kumkapi. Cependant, lorsque plusieurs questions vous sont posées sur cet incident, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information, ne serait-ce que le moment où cela s'est passé (en fait, après votre départ de Turquie) (NEP 2, pp.9/10). De même, à la question de savoir si vous connaissez personnellement des arméniens chrétiens qui ont été victimes d'agressions, vous évoquez d'abord l'exemple d'un jeune de votre église qui a été tué lors de son service militaire, et cela à l'époque où votre fils [A.] était également à l'armée et vous précisez que vous connaissiez sa mère (NEP 2, p.13). Cependant, non seulement ces faits remontent à l'année 2011, mais vous ne vous ne rappelez plus du prénom exacte du jeune homme, ni de son nom de famille, ni du prénom de sa mère (ibidem). Vous ignorez également où ce garçon a fait son service militaire (ibidem). Finalement, vous racontez également que votre fils et ce garçon n'étaient « pas proches » et qu'ils ne se connaissaient pas très bien (NEP 2, p.13). Invitée à citer d'autres exemples, vous mentionnez l'assassinat du journaliste et activiste arménien Hrant Dink, qui fréquentait votre église avec son épouse (NEP 2, pp. 14/15). Toutefois, ce fait remonte à 2007 (cf. farde « infos pays avant annulation », document n°1). Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez aucun lien particulier avec Hrant Dink ou son épouse (ibidem). De plus, il ressort des informations objectives que Hrant Dink a été ciblé pour son activisme politique.

Par conséquent, force est de constater que vous ignorez non seulement les détails des trois exemples que vous citez, mais aussi que le cas du jeune tué lors du service militaire et celui de Hrant Dink ne sont

pas récents, dissimilaires au vôtre, et ne concernent ni votre famille, ni des connaissances proches. Ainsi, vos propos empêchent le Commissariat général de considérer que vous avez pu éventuellement développer une crainte subjective à cet égard.

En outre, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (COI Focus « Turquie – Situation des Arméniens », 04 août 2020 – voir farde « Info pays après annulation », document n°1) que la minorité arménienne est reconnue par la constitution turque et que cette reconnaissance lui donne le droit de faire fonctionner des écoles gérées par des fondations religieuses de leur communauté. Ces informations indiquent que lorsque des menaces ont été proférées contre la communauté arménienne, les autorités turques ont fourni une protection aux bâtiments appartenant à celle-ci. Ces mêmes informations, si elles font, certes, état d'une augmentation du climat anti-arménien en Turquie (ce qui s'est traduit par des comportements menaçants de la part de groupes nationalistes, tels que des graffitis et des menaces verbales), indiquent qu'il n'est aucunement question, en Turquie, de persécution systématique à l'encontre des membres de la communauté arménienne et que les différentes sources consultées ne font état d'aucun incident grave de violence ces dernières années à l'encontre d'Arméniens. Ces mêmes sources indiquent aussi que par rapport aux trois incidents relevés au cours de l'année 2020, les auteurs de ceux-ci ont été interceptés par les autorités turques.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci n'indique en rien que vous auriez une crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, concernant votre fille [Ma.], votre fils [A.] et votre époux, le Commissariat général est arrivé, dans ses décisions relatives à leurs demandes de protection internationale, à la conclusion que ces derniers n'ont pas de crainte de persécution et ne seront pas non exposés à un risque d'une atteinte grave en cas de retour en Turquie.

Quant à votre fils [Al.], celui-ci se trouve depuis fin 2016 aux Etats Unis où il fait des études universitaires. Bien que vous disiez qu'il ne souhaite pas effectuer son service militaire en Turquie, il ressort des déclarations de votre famille qu'il est parti aux USA, de manière légale, qu'il y fait des études et qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale (NEP 1, p.12, NEP 2, pp.4/5 ; NEP [C.Ay.J, p.5]. S'il a, en outre, fréquenté l'université de Fatih, soit une université liée au mouvement Gülen, en Turquie, pendant un an avant son départ, soulignons que votre fille dit ne pas savoir si des recherches sont menées contre lui actuellement en Turquie pour cette raison (NEP 1 CILINGIR [Ma.], pp.6-7 ; NEP 2 CILINGIR [Ma.], pp.4-5). Il ressort, par ailleurs, des déclarations de votre mari que celui-ci a été interrogé, en février 2018, par la police car il a effectué des versements dans le cadre des études de votre fils Alex sur un compte appartenant à la banque Asya. Selon les dépositions de votre mari, ce dernier aurait expliqué au commissaire qu'il est chrétien arménien et qu'il n'a rien à voir avec le mouvement Gülen, que la police a vérifié sa carte d'identité et qu'après deux heures il a pu partir (NEP [C.Ay J, pp.20-21, Questionnaire CGRA [C.Ay.J]). En outre, à la question de savoir si votre mari a une crainte au sujet de ce passage à la police, celui-ci répond qu'il ne sait pas et ensuite que « tout peut arriver en Turquie » (ibidem). Cependant, force est de constater qu'il n'a plus eu de nouvelles des autorités pendant plus de 10 mois qui ont suivi cet interrogatoire et pendant lesquels il se trouvait encore en Turquie. De même, il ressort de ses dépositions qu'il ne s'est pas renseigné, si une enquête était ouverte à son encontre et ce, alors qu'il avait un avocat pénaliste en Turquie. Par conséquent, cet élément du récit de votre mari ne permet pas non plus de croire qu'il aura une crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

Quant à votre famille élargie, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous avez encore une soeur et un frère qui vivent à Istanbul avec leurs familles respectives (NEP 2, pp.7-9). Interrogée sur les conditions de vie de votre soeur, vous déclarez qu'elle est mariée à un bijoutier, qu'elle est « très riche », qu'elle n'a « pas de problèmes » et que ses trois enfants vivent également encore en Turquie avec leurs enfants (NEP 2, p.8). Lorsque la question de savoir si votre soeur et sa famille ont rencontré des problèmes vous est reposée, vous répondez qu'il y a toujours un problème en lien avec le christianisme, mais qu'ils n'ont pas de problèmes avec les autorités ou d'autres personnes (NEP 2, p.8). Il ressort par ailleurs de vos dires que personne des membres de votre famille n'a jamais été agressé ou menacé de votre appartenance religieuse (cf. supra). De plus, vous expliquez que votre soeur et sa famille ne comptent pas quitter la Turquie, bien qu'ils aient la double nationalité turco-américaine (ibidem). Interrogée sur la situation de votre frère à Istanbul, vous répondez qu'elle est également très bonne, qu'il a un bon travail (de bijoutier), qu'il est marié et que ses enfants vont à l'école arménienne (NEP 2, p.8). A la question de savoir si lui non plus n'a pas rencontré de problèmes concrets avec des personnes privées ou avec les autorités, vous confirmez qu'il n'en a pas eus (NEP 2,

p.9). Il ressort par ailleurs de vos dépositions que votre frère n'envisage pas non plus de quitter la Turquie (NEP 2, p.12).

Quant à la famille de votre mari, il ressort des dépositions de ce dernier que ses deux frères, [Ayh.] et [M.], ainsi que sa soeur [S.] vivent encore à Istanbul (NEP CILINGIR Aydin, p.7). Questionné sur leur situation actuelle, celui-ci déclare qu'[Ayh.] a repris son garage de réparation de voitures, que [M.] est agent immobilier et que [S.] travaille chez un dentiste depuis deux ans (NEP CILINGIR Aydin, p.7). Il déclare qu'ils vont bien, qu'ils n'ont pas de soucis, au niveau économique, et qu'ils n'ont pas de problèmes (ibidem). Toutefois, à la question de savoir si des membres de sa famille envisagent de quitter la Turquie, il affirme qu'ils y pensent car la situation en Turquie est difficile, surtout pour les chrétiens. A la question de savoir si des membres de sa famille ont fait des démarches de quitter la Turquie, il déclare que les enfants de [Ayh.], [K.] et [N.], sont arrivés en Belgique il y a 6 mois et ont introduit une demande de protection internationale car ils ont été insultés en se rendant à leur école arménienne et craignent pour leurs vies (NEP [C.Ay.], p.9). Au cours de ses entretiens personnels, votre mari dit qu'il ne connaît pas les détails (ibidem). Il ne savait pas non plus préciser à quel stade de la procédure de protection internationale se trouvent les demandes de ses neveux. Il ajoute également que son frère [Ayh.] veut quitter la Turquie pour rejoindre ses enfants, mais à la question de savoir s'il a personnellement rencontré des problèmes en Turquie, il répond qu'il ne le sait pas, mais que vous avez tous des problèmes avec l'Etat. Invité à expliquer ses propos, il fait référence au fait que l'Etat et la société insultent les non musulmans et les chrétiens en particulier (ibidem). Après, lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous et votre famille faites état de l'obtention d'un statut par ses membres de la famille sans toutefois déposer un quelconque élément objectif attestant de vos liens de parenté et de l'octroi d'une protection internationale à ces personnes. Dans le cadre de son dossier, votre fils dépose une copie du passage de l'entretien de votre belle-soeur auprès des services de l'Office des étrangers qui laisse à croire qu'elle se serait vu octroyer un statut en raison de problèmes dus à son origine, ce qui n'est toutefois pas formellement établi. Si tel est le cas, il convient de rappeler que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Rappelons que les informations mises à la disposition du Commissariat général n'établissent pas une crainte systématique pour les personnes d'origine arménienne et qu'en ce qui vous concerne les problèmes personnels invoqués par vous et les membres de votre famille ont soit été remis en cause soit jugés comme n'étant pas assimilables à une persécution. En outre, vous restez en défaut de fournir un quelconque élément de preuve établissant que vous connaîtiez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de votre belle-soeur d'autant que rappelons le ni vous ni votre mari ni vos enfants n'avez apporté des éléments circonstanciés quant aux problèmes rencontrés par vos proches. Dès lors, le Commissariat général estime que cela ne permet pas d'attester dans votre chef d'une crainte personnelle en cas de retour en Turquie.

Quant aux autres membres de sa famille, votre mari dit ne pas savoir s'ils envisagent de quitter la Turquie (ibidem).

Ensuite, vous faites état d'un certain nombre de personnes de votre famille éloignée qui se trouvent en Belgique ou en Europe, parmi lesquels certains auraient été reconnus réfugiés. Citons ainsi le cousin paternel de votre mari, [K.G.], en Belgique depuis 30 ans ; ni vous, ni votre mari ne savez pourquoi il a quitté la Turquie (NEP 1, p.16 ; NEP [C.Ay.], p.12, Déclarations à l'OE). Votre mari déclare également que son oncle paternel [A.C.] aurait été reconnu réfugié en France, et ajoute qu'il ne sait pas pour quelles raisons. D'ailleurs, votre mari déclare que ces deux personnes retournent parfois en Turquie et affirme qu'il n'y a aucun lien entre leurs demandes et les vôtres (ibidem). Votre fille déclare également que la tante maternelle et les cousins maternels de votre époux se trouvent aux Pays-Bas, ([V.], [R.], [L.] et [T.I.]) et qu'un autre oncle de votre mari, [E.K.], de trouve en Allemagne. Toutefois, force est de constater le caractère particulièrement lacunaire de ses déclarations à leur sujet (elle ne sait pas pourquoi ils ont quitté la Turquie, pour quelles raisons, ni s'ils ont connu des problèmes en Turquie). En outre, tant votre lien de famille que le fait que certaines de ces personnes aient été reconnues réfugiées ne sont aucunement prouvés à ce stade.

De ce qui précède, votre situation familiale n'est pas de nature à engendrer une crainte personnelle en votre chef.

Par ailleurs, vous déposez des rapports sur la Turquie ou sur les problèmes de sécurité en Turquie (voir farde « Infos pays après annulation », documents n° 3, n°5, n°6), ceux-ci ne peuvent modifier la présente analyse. En effet, l'évocation de la situation sécuritaire dans un pays de manière générale ne permet pas d'attester dans votre chef une crainte personnelle. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue de convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte de persécution ou que vous seriez exposée à des atteintes grave en cas de retour en Turquie.

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez des copies de vos passeports, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, de votre livret de famille (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », documents n°1,2,3, 4 ; « documents 17/12060B avant annulation » documents n° 1, 2, 3). De plus, vous déposez une composition familiale, votre certificat de baptême et celui de votre mari ainsi que l'attestation de naissance concernant vos enfants (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », documents n°5, 6, 7, 18). Toutefois, l'ensemble de ces documents portent sur des éléments qui ne sont nullement contestés par la présente décision, à savoir votre identité, votre composition familiale et votre appartenance à la communauté arménienne et chrétienne. Vous déposez également différents documents relatifs aux emplois que vous et votre mari avez occupés par le passé ainsi que le diplôme de votre mari, or, vos parcours professionnels ne sont pas remis en cause non plus par le Commissariat général (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », documents n°8,9 ; « documents 17/12060B avant annulation », documents n°20, 21, 22, 23, 24).

Vous déposez un document « interview » qui reprend une liste d'évènements de l'actualité turque, dont des incidents concernant des chrétiens en Turquie (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », document n°11). Vous déposez également plusieurs images sur lesquels on voit des écoles et des pierres tombales taguées ainsi qu'une lettre provenant du ministère de l'éducation du district de Gaziemir (province d'Izmir) laquelle demande de ne pas fêter les fêtes religieuses chrétiennes au sein des écoles et un document émanant du Müftü de Gemlik (province de Bursa), lequel reprend un verset du Coran qui stipule que les croyants ne doivent pas devenir les amis des juifs et des chrétiens (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », documents n°12). Après, vous versez quatre articles relatifs à la situation des arméniens (attaques d'églises) et un portant sur la reconnaissance du génocide arménien par le parlement syrien (cf. dossier administratif farde « documents après annulation », document n° 7 et n° 8).

Cependant, ces documents portent sur le fait qu'il existe un sentiment anti-arménien dans la société turque, qui peut être véhiculé par des agents de l'Etat, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Quant aux les lettres du Ministère de l'éducation du district de Gaziemir et le document du Müftü de Gemlik, ils concernent des régions dont vous n'êtes pas originaire. Vous déposez également un extrait d'un article de presse, de 2017, qui montre le Ministère des affaires intérieures de l'époque poser à côté de [M.] Alp, l'homme qui a été arrêté pour avoir chanté des chants racistes et anti-arméniens lors des funérailles de la mère de la coprésidente (kurde) du parti HDP, Aysel Tugluk, condamnée pour direction d'un groupe terroriste en 2018 (cf. farde « documents avant annulation », document n°13 ; farde « infos pays avant annulation »). A ce sujet, il y a lieu de noter qu'il ressort des informations objectives que le président Erdogan a condamné ledit incident.

En tout état de cause, le Commissariat général s'est déjà exprimé sur les raisons pour lesquelles il estime que le simple fait d'être arménien aujourd'hui à Istanbul ne permet pas de considérer que vous serez persécutée pour cette raison en cas de retour (supra).

Vous versez aussi des articles sur la liberté religieuse en Turquie (voir farde « Documents après annulation », documents n° 1 et n°2) lesquels par leur portée générale n'établissent pas le fondement de votre crainte.

Quant au sort d'Iskender Elmas, à propos duquel vous déposez un article, notons que ce fait remonte à 1985 (voir farde « Documents après annulation », document n° 9) et que vous n'apportez au cours de votre entretien personnel aucun élément d'information sur ce fait et les liens avec votre demande de protection.

Vous déposez également une attestation du centre Exil, rédigée par une psychologue en date du 11 janvier 2018 qui dit qu'un suivi psychothérapeutique a été proposé une première fois en décembre 2017 (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », document n°10). Cependant, cette attestation n'évoque aucun détail par rapport à votre état psychologique ou aux modalités du suivi mis en place. Vous-même déclarez, lors de votre dernier entretien, que vous n'êtes plus suivie par cette psychologue depuis un mois et demi (NEP 2, p.2). Quant à l'attestation du même centre daté du 14 mai 2019, celle-ci renseigne sur "votre état dépressif et une peur invasive". A lecture de celui-ci, le CGRA tient certes pour établi votre état mais son auteur tient des propos peu détaillés concernant "les situations de risques vécues par "vous" et "votre" famille dans "votre" pays d'origine et ne fait que rapporter vos propos au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin. Or, il ressort de ce qui précède et de vos déclarations et celles des membres de votre famille, des imprécisions et contradictions qui ne permettent pas de croire en la réalité des faits évoqués.

Se trouvent également à votre dossier, deux documents médicaux – une déclaration d'admission à l'hôpital et un rapport du service radiologique d'un hôpital en Belgique – qui attestent du fait que vous avez été opérée au bras (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », document n°10 ; NEP 2, pp.2/3). Cependant, votre problème de santé n'est pas remis en cause et vous n'établissez aucun lien avec votre récit.

Vous déposez également la lettre que votre mari a écrite, en date du 28/12/2015, à l'Ambassade du Canada à Ankara dans le but d'obtenir un visa (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », document n°16). Cette lettre ne fait qu'expliquer que votre fils a rencontré des problèmes avec [M.B.] car il a dénoncé son trafic de drogues. Il précise également que votre fils est

sous protection policière pour le moment. Or, les éléments évoqués dans ce courrier ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Par ailleurs, vous déposez la preuve que votre fils [A.] a été convoqué au service militaire en octobre 2016 ainsi qu'une attestation de son inscription à l'université de Fatih en 2014/2015, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », documents n°14 et 15). A l'identique, vous déposez un document qui atteste que votre fils [A.] a fait son service militaire en 2010/2011, ce qui n'est pas contesté non plus (cf. dossier administratif farde « documents 17/12060 avant annulation », document n°17).

Enfin, vous déposez les documents relatifs à la procédure judiciaire intentée contre votre fils [A.] et contre [M.B.] (cf. farde « documents avant annulation », document n°25 ; cf. farde « documents après annulation, document n°10). Si le Commissariat général n'a pas remis en cause la réalité de ces procédures judiciaires, il a, par contre, estimé que vous n'établissez pas la crédibilité de votre crainte en cas de retour en raison de ces procédures.

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§ 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits invoqués tels qu'il apparaît au point A des décisions attaquées.

2.2. Elles invoquent un moyen unique tiré de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil

« A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ;

A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d']octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Décision querellée d'Ay.C. ;
2. Décision querellée de T.C. ;
3. Pro déo ;
4. Autorisation de Madame L.C. pour consulter son dossier envoyée au Commissariat Général, dd. 29.05.2020 ;
5. Courriers adressés au CCE après prise en délibéré de la cause ;
6. Courriel adressé au Commissariat Général pour transmission du courrier adressé au Conseil ;
7. Courriel de rappel adressé au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;

8. Article RTBF, disponible sur https://www.rtbf.be/info/monde/detail_haut-karabakh-la-turquie-assure-son-soutien-a-l-azerbaidjan?id=10622424 ;
9. Notes entretien personnel de Madame C.L. ;
10. Questionnaire Office des Étrangers de Madame C.L. ».

3.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 19 avril 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre documentaire intitulé « *COI Focus, TURQUIE, Situation des Arméniens, 30 mars 2021 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays

d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. En substance, les requérants, de nationalité turque, d'origine arménienne et de confession chrétienne, déclarent craindre le sieur M.B. et ses proches mais aussi les autorités turques et la population en raison de leur origine chrétienne arménienne.

4.6. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (v. supra, « *1. Les actes attaqués* »).

4.7.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de certains faits invoqués par les requérants et leurs enfants à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant sur la crainte alléguée.

4.7.2. Le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Ces décisions sont donc formellement motivées.

4.7.3. Cependant, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef des requérants.

4.7.4. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en

définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7.5. Ainsi, plusieurs éléments centraux des présentes demandes de protection internationale des requérants peuvent être tenus pour établis ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée aux requérants. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité turque des requérants ;
- leur origine arménienne et araméenne ainsi que leur confession chrétienne ;
- l'implication du fils des requérants, d'abord en tant que témoin et ensuite comme co-accusé, dans un procès impliquant le dénommé M.B. au vu des nombreuses pièces déposées et des déclarations des requérants. En particulier, le Conseil souligne que si des zones d'ombre demeurent quant au rôle exact du fils des requérants et ses liens avec le sieur M.B., il n'en demeure pas moins que ce dernier a été libéré et acquitté rendant plausible le fait que la famille des requérants ait à subir d'éventuelles répercussions à la suite de cette libération ;
- la décision de la partie défenderesse de reconnaître la qualité de réfugié à la belle-sœur (et ses deux enfants) du requérant dont la proximité et, en particulier, les liens familiaux ne sont pas contestables compte tenu des documents déposés et des déclarations des intéressés.

4.7.6. A ce sujet, le Conseil rappelle les termes de son arrêt d'annulation n° 236 611 du 9 juin 2020 dans l'affaire 236 904/ X en cause des requérants :

« 4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité d'une partie des faits invoqués – à savoir les conséquences de la dénonciation par le fils des requérants d'un trafiquant de drogue – et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

4.5.1 En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.2 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse relève que le requérant affirme que les deux enfants, dénommées K. et N., de son frère A. sont arrivés en Belgique. Elle ajoute qu'ils ont introduit une demande de protection internationale et que le requérant ignore les problèmes exacts rencontrés par ces membres de famille si ce n'est qu'ils ont été insultés en se rendant à leur école arménienne et qu'ils craignaient pour leurs vies (v. décision attaquée, p. 6 et dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 18.04.2019, pièce n° 11, pp. 7 et 9).

Dans sa requête et ses notes complémentaires, les parties requérantes ne fournissent aucune information supplémentaire à propos des motifs de la venue de ces personnes en Belgique, de leur demande de protection internationale et de leur situation administrative en Belgique.

Interrogées à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « Le président interroge les parties si nécessaire », les parties requérantes mentionnent pour la première fois que ces proches, ainsi que la femme du frère du requérant, bénéficient d'une protection internationale depuis trois mois suite à une décision prise par la partie défenderesse sans toutefois apporter d'information permettant d'éclairer le Conseil sur les motifs précis entourant cette décision. Elles poursuivent en mentionnant que ce frère est la personne qui a succédé au requérant à la tête du garage suite au départ de ce dernier vers la Belgique.

4.5.3 Le Conseil, sur la base sur des propos tenus et à défaut de plus amples informations, ne peut écarter qu'il y ait un lien entre la demande des parties requérantes et de leurs enfants et celle de la belle-sœur du requérant qui aurait été reconnue réfugiée. Le Conseil observe que si la partie défenderesse a tenu compte des déclarations du requérant concernant l'arrivée de ses neveux en Belgique, elle n'a cependant mené aucune investigation quant à une éventuelle demande de protection

internationale introduite par ces derniers. Le Conseil estime que l'instruction de la cause des requérants et de leur famille est dès lors incomplète.

Le Conseil estime en conséquence nécessaire de devoir procéder à une nouvelle instruction afin de d'examiner les éventuelles situations communes aux deux familles et les répercussions pour les parties requérantes et leur famille des problèmes avancés par la belle-sœur du requérant.

4.5.4 *Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent très largement des craintes liées à leur origine de chrétiens arméniens. Dans ce cadre, elles font référence à de nombreuses sources d'information jointes à leur requête ainsi que leurs notes complémentaires du 27 mars 2020 et du 18 mai 2020 couvrant la période allant de 2011 à mi-2020. Quant à la partie défenderesse, elle fait référence dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie : Situation des arméniens » datant du 20 février 2019 (v. dossier administratif, farde « Information des pays », pièce n° 37/1).*

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'exception de deux documents datant du 13 février 2020 (v. point 3.1 supra) et du 9 mai 2020 (v. point 3.2 supra), la majorité des derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant la situation des arméniens en Turquie ont été publiés plus de six mois préalablement à l'audience du 29 mai 2020. Le Conseil s'interroge sur l'actualité de ces documents de synthèse de la partie défenderesse.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la demande de protection internationale des requérants à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.6 *Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre à la question soulevée dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

4.7.7. La partie défenderesse dans les décisions attaquées précise que si les requérants ont fait état de l'existence de membres de la famille du requérant ayant obtenu un statut de réfugié, les requérants ont effectué ces déclarations « sans toutefois déposer un quelconque élément objectif attestant [les] liens de parenté [du requérant] et [...] l'octroi d'une protection internationale à ces personnes ». Elle poursuit en indiquant que le fils des requérants a déposé la copie de l'entretien personnel devant les services de l'Office des étrangers de la belle-sœur du requérant, ledit document, « laisse croire qu'elle se serait vu octroyer un statut en raison de problèmes dus à son origine, ce qui n'est toutefois pas formellement établi ». Elle ajoute que si tel est le cas, chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause. Elle précise aussi que « la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle ». Elle reproche également aux requérants de ne pas fournir d'élément de preuve établissant qu'ils pourraient connaître des problèmes, en cas de retour en Turquie, en lien avec la situation de leur belle-sœur ainsi que l'absence d'éléments circonstanciés quant aux problèmes rencontrés par leurs proches.

D'emblée, le Conseil constate que le lien de parenté par alliance entre dame C.L. et le requérant ne fait pas l'objet de contestation par la partie défenderesse à l'audience.

Ensuite, à l'instar des parties requérantes, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment répondu aux mesures d'instruction complémentaires développées dans l'arrêt d'annulation précité.

En effet, quant à la nécessité « *de devoir procéder à une nouvelle instruction afin de d'examiner les éventuelles situations communes aux deux familles et les répercussions pour les parties requérantes et leur famille des problèmes avancés par la belle-sœur du requérant* », le Conseil observe que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas entendre les requérants sur cette importante question. L'arrêt d'annulation susmentionné soulignait la possibilité d'un lien entre la demande de protection internationale des requérants et celle de dame C.L. précitée.

En conséquence, le Conseil constate avec les parties requérantes que les mesures d'instruction complémentaires, à la suite de l'arrêt d'annulation précité, n'ont pas été diligentées avec prudence et minutie. Il peut également suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que si la reconnaissance de la qualité de réfugiée à dame C.L. ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions dans le chef des parties requérantes, elle en constitue néanmoins une indication sérieuse puisque les demandes de protection internationale des membres de cette famille reposent sur des craintes liées à leur origines arméniennes et chrétiennes dans un cadre familial spécialement étroit (activité professionnelle au sein du même garage pour le requérant et son frère, époux de dame C.L.).

En effet, la partie défenderesse, dans le même sens, a précisé à l'audience que la belle-sœur des requérants a fait part d'une succession d'événements en lien avec son origine arménienne et en particulier trois agressions particulièrement graves.

Le Conseil constate qu'il est ainsi établi qu'un membre très proche de la famille du requérant a fait l'objet de persécutions en lien avec son origine arménienne et sa religion, signe qu'une crainte des requérants sur les mêmes bases puisse être fondée.

4.7.8. De plus, si les événements qui découlent du procès pénal mené à l'encontre du sieur M.B. et l'implication du fils des requérants au cours de celui-ci – passé de témoin à accusé –, sont datés et que la partie défenderesse relève à juste titre des divergences quant aux craintes évoquées par les membres de la famille des requérants qui s'en sont suivis, le Conseil estime qu'à tout le moins cette toile de fond judiciaire ait pu peser sur la famille des requérants et qu'ils aient eu la perception de faire l'objet de menaces, de risques de menaces ou même de représailles une fois M.B. définitivement libéré. A ce constat, le Conseil considère, à l'instar des parties requérantes, que l'augmentation d'un sentiment anti-arménien et anti-chrétien en Turquie – exacerbé par le conflit actuel dans le Haut Karabagh (v. requête, p. 11) – est un cadre où la minorité d'origine arménienne et de religion chrétienne faisant l'objet d'intimidation, d'insultes et de faits de violence est particulièrement vulnérable.

La circonstance que la minorité arménienne soit reconnue par la Constitution turque n'emporte pas la certitude que la communauté arménienne soit effectivement protégée par les autorités turques.

Si le Conseil observe que selon le « *COI Focus* » du 30 mars 2021 (mise à jour) sur la situation des Arméniens joint à la note complémentaire de la partie défenderesse, il n'y a pas de persécution systématique à l'encontre des membres de la communauté arménienne en Turquie. Il convient toutefois de faire preuve de prudence compte tenu de la vulnérabilité de la communauté arménienne mise en avant par toutes les informations communiquées par les parties. Les informations soulignent aussi que « *Des témoignages récoltés par des sources de presse indiquent que de manière générale, la situation des Arméniens de Turquie est vécue plus ou moins difficilement selon le profil de chaque personne* ».

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que les requérants nourrissent effectivement une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'appartenance ethnique et religieuse des requérants. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratifs et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE